

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

4 MAI 1966

DOCUMENT 52

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de la recherche et de la culture

sur la proposition de résolution
(doc. 137, 1964-1965) concernant la création
d'un Office européen de la jeunesse

Rapporteur : M. Scarascia Mugnozza

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

En sa séance du 21 janvier 1965, le Parlement européen a renvoyé à la commission de la recherche et de la culture la proposition de résolution présentée Mme Strobel sur la création d'un Office européen de la jeunesse (doc. 137, 1964-1965).

La commission de la recherche et de la culture a examiné cette proposition de résolution en ses réunions des 15 mai, 25 mai, 28 octobre et 2 décembre 1965, ainsi que des 22 février, 29 mars et 22 avril 1966.

M. Scarascia Mugnozza a été désigné comme rapporteur le 25 mai 1965.

Le présent rapport, ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite, ont été adoptés — à l'unanimité moins une voix — lors de la réunion du 22 avril 1966.

Étaient présents : MM. Catroux, président ; Schuijt et Merten, vice-présidents ; Scarascia Mugnozza, rapporteur ; Battaglia, Berkhouwer, De Clercq, Dröschner, Hougardy, Memmel, Moreau de Melen, Müller, Oele, Scelba, Seuffert, Vendroux.

S o m m a i r e

Rapport	2	Conseil de l'Europe par M. Mark et plusieurs de ses collègues, sur la création d'un Office européen de la jeunesse	20
Proposition de résolution.....	7		
Annexe I : Observations sur l'activité jusqu'ici déployée par les Communautés en faveur des jeunes	9	Annexe V : Note de la Commission de la C.E.E. sur les expériences faites jusqu'ici en matière d'information des jeunes sur les questions européennes	21
Annexe II : Enseignements à tirer de l'activité déployée par l'Office franco-allemand de la jeunesse, le Conseil de l'Europe et les Communautés, pour la constitution d'un Office européen de la jeunesse...	13	Annexe VI : Note sur l'activité du Conseil de l'Europe et de ses institutions en vue de la création d'un Centre européen expérimental de la jeunesse	24
Annexe III : Cadre institutionnel possible d'un Office européen de la jeunesse	18	Annexe VII : Office franco-allemand de la jeunesse : traité, accord et directives	30
Annexe IV : Proposition de recommandation, présentée à l'Assemblée consultative du		Annexe VIII : Premier programme d'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté	39

Monsieur le Président,

1. La commission de la recherche et de la culture a été saisie d'une proposition de résolution, présentée par Mme Käte Strobel, concernant la création d'un Office européen de la jeunesse (doc. 137, 1964-1965).

Cette proposition de résolution s'énonçait comme suit :

« Le Parlement européen,

— considérant que la multiplication des contacts entre les jeunes Européens peut contribuer puissamment à la formation d'un esprit européen,

recommande

— la création d'un Office européen de la jeunesse appelé à promouvoir les contacts et une meilleure compréhension entre les jeunes de la Communauté européenne ;

— la création d'un fonds financé par la Communauté, qui permette à l'Office européen de la jeunesse de multiplier les contacts entre les jeunes de la Communauté ;

invite les institutions des Communautés européennes et les gouvernements des États

membres à examiner la possibilité de créer un Office européen de la jeunesse en étendant, par exemple, le champ d'action de l'Office franco-allemand de la jeunesse, et à soumettre au Parlement européen, dans les meilleurs délais, des propositions en ce sens. »

2. La suggestion de Mme Strobel venait fort à propos. En effet, les aspirations et les exigences de la jeunesse soulèvent des problèmes vastes et complexes. Il n'est aucune nation au monde qui ne ressente la nécessité d'étudier les problèmes, de plus en plus pressants, qui regardent les jeunes et les phénomènes qui leur sont propres, alors qu'il semble difficile d'aborder et de résoudre les situations qui en découlent.

Les intérêts des jeunes tendent à s'accroître, dans les secteurs les plus divers de la connaissance humaine, en raison des possibilités et des perspectives que leur offre la vie contemporaine. Leurs idéaux, bien souvent, ne coïncident plus avec ceux des générations qui les précèdent, ce qui provoque des conflits plus ou moins évidents mais en tous cas toujours dignes d'être examinés dans un esprit dénué de toute prévention. L'amélioration progressive mais certaine des conditions de vie du point de vue moral, la prise de conscience de plus en plus vive de la personne

humaine et l'amélioration progressive des conditions de vie du point de vue économique et social font entrevoir aux jeunes un avenir dans lequel leur entrée dans la vie sociale se fera dans des conditions différentes et, à certains égards, plus favorables que pour leurs parents. Enfin, l'aspiration à la coexistence pacifique et à la compréhension entre les peuples est pour eux le fondement de toute vision d'avenir.

3. C'est donc à nous, qui avons vécu les horreurs des guerres et des haines fratricides, à nous qui avons été tour à tour les promoteurs et les spectateurs stupéfaits des événements qui ont caractérisé jusqu'ici le vingtième siècle, de savoir interpréter l'état d'esprit des jeunes et d'en retenir le meilleur ; à nous d'en dégager les orientations, même lorsqu'elles sont exprimées de manière confuse et contradictoire, de reconforter les jeunes dans les moments éventuels de vives désillusions, à nous de les guider et de les diriger en faisant appel à notre douloureuse expérience et, surtout, de ne pas décevoir la confiance que sûrement mais peut-être inconsciemment ils ont placée en nous.

4. C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'au moment où il s'apprête à faire connaître son opinion sur la création d'un Office européen de la jeunesse le Parlement européen doit avant tout adresser un vif et pressant appel aux États membres de la Communauté, afin qu'ils portent une attention particulière aux jeunes de manière que dans leur cercle familial, en classe ou durant leurs loisirs ou leurs vacances et aussi dans la période initiale de leur activité productive, ils soient soutenus, compris, dirigés et aidés, afin que notre jeunesse donne des citoyens valeureux qui aient le sentiment de la solidarité humaine, témoignent d'un esprit de compréhension, aient l'amour du travail et soient conscients de leur utilité dans la réalité nationale, internationale et supranationale, dans une vision exacte de leurs droits et de leurs devoirs.

Pour le moment, la tâche du Parlement européen est plus restreinte, mais non moins importante, à savoir, suggérer aux gouvernements et aux exécutifs de la Communauté européenne le moyen le plus apte à favoriser entre les jeunes des six pays une connaissance meilleure et plus approfondie, et encourager le développement d'une conscience communautaire appelée à devenir dans l'avenir, que nous espérons très proche, la base de l'union commune sur le plan économique et politique.

5. Le présent rapport a précisément pour but d'aborder le problème qui a été soulevé par Mme Strobel et discuté amplement et avec passion au sein de la commission de la recherche et de la culture.

Étant donné la concision qui doit présider à l'élaboration du rapport proprement dit, on con-

sidérera comme partie intégrante de celui-ci les annexes qui lui font suite sous les numéros I à VIII.

6. La commission de la recherche et de la culture a examiné et défini son point de vue sur les aspects fondamentaux suivants :

- 1) Collaboration dans le cadre des Six et des Dix-Huit ;
- 2) Collaboration multilatérale et bilatérale ;
- 3) Méthode des multiplicateurs et de l'échange direct ;
- 4) Structure juridique de l'Office européen de la jeunesse ;
- 5) Financement.

7. S'agissant du *premier point*, à savoir si l'Office européen de la jeunesse doit être l'expression de l'Europe des Six ou de l'Europe des Dix-Huit qui est représentée par le Conseil de l'Europe, nous nous sommes orientés vers l'Europe des Six, sans exclure pour autant et même en souhaitant une étroite collaboration, sur le plan des programmes et des initiatives, avec le Conseil de l'Europe.

L'Europe est une, dans sa réalité complexe et variée et, par conséquent, il est impossible de ne pas tenir compte dans un seul contexte de ce que cette réalité représente aujourd'hui et représentera demain ; mais les idées, si valables soient-elles, sont parfois en opposition avec les nécessités de l'heure et, par conséquent, à notre avis, si le Parlement européen entend suggérer quelque chose de concret, il ne peut le faire que dans le cadre des gouvernements et des exécutifs des Six qui, en vertu des traités de Rome, ont entre eux un lien solide qui permet d'envisager la création d'un office ayant cet aspect original.

8. En outre, il convient de formuler deux autres observations :

- a) La Communauté des Six a, vis-à-vis des jeunes des pays membres, un devoir particulier à remplir : leur faire connaître les objectifs et les résultats de la collaboration qui est en cours et les aider à se connaître, à s'estimer, à se sentir tous citoyens au même titre d'un tout unique et harmonieux ;
- b) Étant donné que les quatre langues essentielles existant dans l'Europe des Six constituent déjà, avec d'autres éléments bien connus, un handicap sérieux à une connaissance plus approfondie entre les populations, vouloir tenter à l'improviste et en une seule initiative de rapprocher les populations des Dix-Huit serait une entreprise impossible, vouée à un échec certain.

9. Sur le *deuxième point* — à savoir si l'Office projeté doit revêtir une forme de collaboration multilatérale ou bilatérale — la commission de la recherche et de la culture estime qu'il est impossible de poser la question en termes aussi rigoureux.

Avant tout, il y a lieu de préciser que l'Office européen de la jeunesse ne peut et ne pourra jamais se substituer aux accords bilatéraux qui règlent actuellement les échanges culturels entre les pays de la Communauté, ni absorber les offices bilatéraux déjà existants (pour l'instant réduits à un seul : l'Office franco-allemand) ; il ne pourra davantage s'opposer à la constitution de nouveaux offices bilatéraux.

10. Il est vrai en revanche que l'Office européen de la jeunesse bénéficiera de tout ce qui jusqu'à aujourd'hui a déjà fait ses preuves et encouragera la création d'autres offices bilatéraux. L'Office franco-allemand de la jeunesse dont nous avons déjà parlé déploie une activité précieuse pour faire disparaître les dernières traces de méfiance qui subsistent entre ces deux grands peuples européens. Le travail accompli et les programmes à venir sont vastes et menés par une équipe de dirigeants qui marquent un grand intérêt et beaucoup d'enthousiasme pour ces problèmes. Si tous les gouvernements de l'Europe des Six pouvaient s'engager sur ce terrain avec la même méthode et une égale ampleur de moyens, beaucoup d'idées préconçues disparaîtraient en l'espace de peu de temps et les ressortissants des différentes nations pourraient vraiment se sentir des citoyens européens.

11. Malheureusement, on se heurte dans ce cas particulier à des difficultés économiques et financières qu'il sera difficile de surmonter.

En conséquence, l'Office européen de la jeunesse devra coordonner son action avec tout ce qui fonctionne déjà ; il devra établir des contacts et éviter le gaspillage de crédits et des doubles emplois dangereux et inutiles.

Au dedans, il devra fixer une méthode d'échanges, qui pourra être multilatérale ou bilatérale, suivant le niveau de préparation culturelle des participants aux rencontres et aux échanges.

12. Le *troisième point* — à savoir si l'on doit suivre la méthode dite des « multiplicateurs » ou mettre l'accent sur les « échanges directs » — est plus complexe, d'autant que les expériences personnelles peuvent porter à des opinions contradictoires, comme le désir d'obtenir des résultats plus immédiats — même si en fait ils ne le sont qu'en apparence — peut conduire au choix d'une ou de l'autre méthode.

Il est utile de préciser que par « multiplicateurs » on entend ceux qui, ayant suivi des cours spécialisés et participé à des rencontres

particulières, peuvent — une fois retournés dans leur pays ou leur lieu d'origine — transmettre leur expérience et leurs connaissances acquises à des personnes qui, pour des raisons d'étude ou de travail, gravitent autour d'eux.

13. Les « multiplicateurs » sont donc particulièrement utiles — à condition que les personnes choisies assument consciencieusement leurs obligations — pour propager des idées compréhensibles et par conséquent faciles à diffuser et, de ce fait, élargir le cercle des intéressés. Le multiplicateur devrait aider à la formation d'autres multiplicateurs en puissance auxquels il faudrait ensuite donner la possibilité d'approfondir leurs connaissances.

Naturellement, cette méthode, si elle a l'avantage d'une diffusion caractérisée par une bonne préparation, présente d'autre part l'inconvénient de ne pouvoir garantir des éléments dotés de volonté ou de capacités appropriées pour défendre les idées acquises.

En outre, la méthode des « multiplicateurs » implique en elle-même et par elle-même une certaine lenteur et ce pour des raisons évidentes.

14. Néanmoins, en suivant essentiellement cette méthode, le Service de presse et d'information des Communautés a réussi à déployer une remarquable activité, en dépit des rigueurs budgétaires et de l'insuffisance très nette d'effectifs qui ne manquaient certainement ni de volonté ni de capacité.

On peut considérer comme énorme le nombre des associations de jeunes, ayant un but culturel ou professionnel, ou organisées au niveau de l'université ou de l'école, qui maintiennent des rapports constants avec ce service et dont les dirigeants et fonctionnaires apportent une contribution louable à la diffusion des idées européennes.

15. De toute autre nature sont les échanges « directs » qui ne comportent que dans une proportion infime des manifestations de masse (pourtant nécessaires à certains buts de propagande) et sont effectués par l'intermédiaire de contacts entre des groupes restreints et une ville ou une région, dont on apprend à connaître les habitants et dont on étudie les caractères socio-économiques.

Cette seconde formule demande avant tout, comme nous l'avons déjà rappelé, un notable effort financier, mais il ne faut pas que les difficultés d'ordre matériel aient le pas sur les conceptions et les perspectives d'ordre moral.

16. De toutes ces considérations qui précèdent, il ressort que l'Office européen de la jeunesse devrait, à notre avis, utiliser les deux méthodes. Tout d'abord, celle des « multiplicateurs » pour

établir des rapports solides et durables avec des groupes toujours plus étendus et ensuite, dans une mesure progressive, celle des « échanges directs » qui, de cette manière, s'effectueront non plus entre personnes qui, faute de préparation, n'ont pas la moindre notion de tous ces problèmes européens, et par conséquent sont plus attirées par l'aspect touristique et le désir de combler les vides d'une période de vacances, mais entre des jeunes qui souhaitent, en utilisant les notions déjà acquises, étendre leurs connaissances et établir de nouveaux contacts humains.

A ce propos, il nous semble opportun d'insister sur le fait que les groupes qui se constitueront à la faveur d'« échanges directs » doivent être composés de jeunes différant par le milieu social et le niveau de préparation culturelle.

17. Sur le *quatrième point*, à savoir la structure juridique de l'Office européen de la jeunesse, la commission de la recherche et de la culture recommande l'institution, dans le cadre des Communautés, d'une fondation autonome de droit public. Cette fondation serait administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs représentants de chacun des six gouvernements et d'un ou de plusieurs représentants des trois exécutifs, dont le nombre devrait demeurer sans changement, même si la fusion souhaitée de ces exécutifs devait avoir lieu dans l'intervalle.

Ce système permettrait de résoudre le problème sur le plan administratif, mais certainement pas du point de vue de la représentation des intéressés directs. D'autre part, la variété et le nombre des associations de jeunes et les intérêts politiques, confessionnels, professionnels, sportifs, etc., qu'ils représentent sont d'une telle ampleur qu'il est impossible d'imaginer une participation effective au conseil d'administration.

18. Il semble donc opportun d'indiquer deux correctifs qui permettraient de résoudre de manière acceptable toutes ces difficultés :

- a) Créer auprès du conseil d'administration un Conseil général des jeunes dans lequel siègeraient, suivant un système proportionnel préalablement fixé, les membres élus des différents conseils nationaux de la jeunesse ;
- b) Inviter les six gouvernements à instituer dans chaque pays un Conseil national de la jeunesse, dans lequel siègeraient, selon le système reconnu le plus approprié, les représentants de toute la jeunesse du pays intéressé.

19. En mettant ces différents principes en pratique, les gouvernements pourraient, avec un système plutôt simple, s'assurer des avis et des orientations offrant toutes les garanties de la

part d'un organe largement représentatif et par conséquent pouvant tenir compte de toutes les exigences, cependant que l'Office européen de la jeunesse pourrait bénéficier de la collaboration d'une assemblée qui, en elle-même, par sa composition et son choix, serait l'interprète fidèle des besoins et des aspirations de la jeunesse européenne.

20. Quant au *cinquième point*, le financement de l'Office européen de la jeunesse à constituer, il soulève davantage de difficultés en raison de la nécessité de contenir les aspirations des jeunes dans des limites concrètes sur le plan quantitatif.

Nous renvoyons aux annexes déjà citées qui rendent exactement compte des crédits actuellement octroyés dans la Communauté européenne et au profit de l'Office franco-allemand et nous affirmons que nous ne nous proposons nullement ni ne voulons prendre le budget de ce dernier exercice comme base de nos perspectives.

Nous estimons toutefois que la fondation, qui fait l'objet du présent rapport, ne peut avoir vie et ne peut développer une activité suffisante si l'on ne part d'une dotation annuelle d'au moins 50 millions de francs belges et qui serait portée, au cours d'une période de 10 ans, à 500 millions de francs belges.

21. Comme on l'a déjà dit, le travail des « multiplicateurs » doit être considérablement étendu dès maintenant et être progressivement complété par des échanges directs.

D'autre part, l'Office doit entreprendre une action propre et la développer progressivement, même s'il possède une base de départ déjà constituée par suite des activités déployées jusqu'ici par le Parlement européen, la C.E.C.A., la C.E.E., la C.E.E.A., le Service de presse et d'information des Communautés, et les écoles européennes.

22. Cette progressivité dans l'intégration et le travail, mais aussi le besoin de s'assurer un personnel spécialisé et surtout enthousiaste et dévoué à la cause européenne, nous ont convaincus de la nécessité de compter sur des effectifs qui, à première vue, pourront sembler énormes et qui le sont peut-être en réalité, mais qui, considérés dans la perspective des intérêts européens, ne sauraient en aucun cas être un obstacle.

23. La commission de la recherche et de la culture estime avoir rempli le mandat qui lui avait été confié par le Parlement en ayant ainsi défini les objectifs, les structures, la méthodes de travail et les formes de financement de l'Office européen de la jeunesse et fixé le cadre dans lequel il pourra agir.

En substance, la commission est d'avis que tout doit être tenté pour réaliser ces objectifs bien qu'elle se rende parfaitement compte des difficultés qui pourraient surgir, notamment en ce qui concerne les principes juridiques dont il faut s'inspirer et les mesures à prendre, sans compter la solution de problèmes plus particulièrement nationaux, comme l'institution de conseils nationaux de la jeunesse.

Bien des années pourraient s'écouler avant d'en arriver là, alors que la nécessité de poursuivre avec vigueur, avec une plus grande autonomie, avec une coordination plus réelle et avec des moyens beaucoup plus importants dans la voie qui est déjà celle de la Communauté, se fait ressentir de manière plus vive et plus urgente.

En outre, les préoccupations déjà exprimées dans le présent rapport sur la nécessité d'une progressivité dans l'assimilation des techniques des « multiplicateurs » et des « échanges directs » par des associations et des personnes toujours plus nombreuses, ainsi que sur la recherche laborieuse d'un personnel apte à accomplir des tâches aussi délicates, ont amené la commission à considérer comme justifié un financement qui, en dix ans, pourrait être porté à la somme de 500 millions de francs belges.

24. Pour ces motifs, et subsidiairement, la commission de la recherche et de la culture, tout en déclarant que l'Office européen de la jeunesse est l'objectif final auquel il faut tendre, estime devoir soumettre également une solution transitoire au Parlement européen, solution qui, sans préjuger en rien de l'avenir, tendrait à fixer des revendications minima qui, nous l'espérons, entrent dans les vues de la Communauté et, en dernier ressort, du Conseil de ministres.

Étant entendu que dans les annexes au présent rapport sont exposées les activités concernant la jeunesse européenne poursuivies tant par la Communauté que par le Parlement et les écoles européennes, la commission de la recherche et de la culture tient à attirer l'attention sur deux éléments qui, à son avis, représentent, en fait et en droit, les deux pôles qui, opportunément fusionnés et renforcés, pourront par la suite donner naissance à l'Office européen de la jeunesse et permettre actuellement de mettre en œuvre les mesures transitoires et préparatoires.

25. Ces éléments sont constitués :

a) par l'article 50 du traité instituant la C.E.E. qui stipule de manière nette et précise que « les États membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs ». Le nombre immense de jeunes que vise une telle disposition se passe de commentaires ;

b) par les fonds, dits « fonds Kreyssig », prévus au budget du Service commun de presse et d'information sous la rubrique « Jeunesse et culture populaire » dans le cadre des crédits inscrits au chapitre X ; ces fonds ont été réclamés en son temps par le Parlement et adoptés avec beaucoup de compréhension par la Communauté ; ils sont actuellement gérés, de la manière fort louable que nous avons déjà dite, par le Service commun de presse et d'information.

Ceci étant — et sans inutiles explications tant est évidente la conclusion qui en découle — la commission de la recherche et de la culture est d'avis :

a) qu'il importe de concrétiser au plus vite et avec un maximum de bonne volonté la disposition de l'article 50 du traité de manière à étendre les échanges à un nombre toujours plus élevé de jeunes travailleurs ;

b) qu'il y a lieu d'augmenter les « fonds Kreyssig » et de les porter de 15 à 50 millions FB ;

c) que soient conclus des accords portant sur la coordination des activités relatives à la jeunesse non seulement entre les Communautés, mais aussi entre celles-ci et les services spéciaux qui existent à cet effet dans les six pays ;

d) que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour structurer un service responsable de la politique en faveur des jeunes, bénéficiant de la collaboration d'un personnel suffisamment nombreux pour faire face aux besoins.

26. Enfin, la commission de la recherche et de la culture recommande de ne pas perdre de vue un autre objectif essentiel faisant, depuis quelque temps déjà, l'objet d'études, de débats passionnés et d'initiatives heureuses qui ont eu et ont encore une ample résonance et une grande portée. Il s'agit de l'action en faveur des pays en voie de développement et des services que peuvent accomplir de jeunes Européens pour accélérer la solution des problèmes qui, il y a quelques années encore, semblaient devoir se perdre en de lointaines perspectives mais qui, aujourd'hui, sont devenus de grande actualité. Nous estimons que cet objectif pourrait également être pris en bonne et due considération si l'on veut tenir compte des nombreux vœux exprimés par les commissions compétentes et le Parlement, ainsi que des initiatives déjà en cours.

27. En vous soumettant le présent rapport, la commission de la recherche et de la culture pense avoir répondu aux attentes du Parlement et espère avoir réussi à démontrer la nécessité de mettre à la disposition de la jeunesse européenne les moyens qui, par l'intermédiaire de

contacts fréquents, leur feront acquérir une plus grande estime mutuelle et le sentiment profond d'une communauté spirituelle sans laquelle toute action présente et future serait stérile et vaine.

L'Europe unie est basée sur l'idéal qui inspirait les artisans des traités de Paris et de Rome et nous avons le devoir — pour ne pas nous démentir et pour ne pas trahir les générations futures — d'agir de manière que les jeunes Européens se sentent toujours plus solidaires

entre eux et disposés à s'engager dans une action de paix et de progrès accomplis à la lumière de l'enseignement d'une civilisation plusieurs fois millénaire.

28. Pour ces raisons et eu égard aux considérations ci-dessus émises, nous sommes certains que le Parlement européen voudra bien approuver le présent rapport, ainsi que la proposition de résolution que nous soumettons à son adoption.

Proposition de résolution concernant la création d'un Office européen de la jeunesse

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution présentée par Mme Strobel au nom du groupe socialiste (doc. 137 du 21 janvier 1965),
- vu la correspondance profonde de cette proposition de résolution et du présent rapport (doc. 52 du 4 mai 1966) avec
 - les traités instituant la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A.,
 - la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement à Bonn le 18 juillet 1961,

1. Adresse un appel aux gouvernements de la Communauté européenne et à ses peuples pour que les problèmes concernant la jeunesse soient étudiés, affrontés et résolus dans un esprit ouvert, de façon à faire naître chez les jeunes un sentiment de solidarité humaine et un esprit de compréhension, à leur donner pleinement conscience de leur utilité et le sens de leurs droits et de leurs devoirs dans une Europe unie, démocratique et pacifique, au sein d'un monde progressant sur la voie de son unité ;

2. Est d'avis

- que l'intensification des relations entre la jeunesse européenne peut exercer une influence importante sur la formation d'une conscience européenne;
- que la Communauté européenne a le devoir de contribuer à préparer la jeunesse à des tâches futures dans le cadre de la Communauté et au service des pays associés et des pays en voie de développement ;

3. Souhaite

- que soit créé un Office européen de la jeunesse sous forme d'une fondation de droit public, gérée par les représentants des États membres et de l'exécutif assistés par un Conseil général de la jeunesse européenne ;
- que soit mis à disposition de l'Office européen de la jeunesse un fonds financé par des crédits communautaires et disposant annuellement de 50 millions de francs belges qui, dans les dix années à venir, seraient portés à 500 millions de francs belges par an ;

4. Invite les gouvernements et les Parlements des États membres à se prononcer en faveur de la création d'un tel Office et de promouvoir la création de Conseils nationaux de la jeunesse largement représentatifs ;

5. Engage entre-temps

- les exécutifs des trois Communautés européennes à prendre les dispositions nécessaires pour qu'à partir du 1^{er} janvier 1967 :

- a) les fonds dits « Kreyszig », prévu au budget du Service commun de presse et d'information sous la rubrique « Jeunesse et culture populaire », soient portés à 50 millions de francs belges par an ;
- b) soit présenté un programme nouveau et plus large d'échanges de jeunes travailleurs qui, sur la base de l'article 50 du traité instituant la C.E.E., serait valable pour plusieurs années ;
- c) soient prises les dispositions permettant un maximum de coordination des actions en faveur de la jeunesse dans le cadre de la Communauté et prévoyant l'organisation d'un service responsable ;
 - les représentants des gouvernements au Conseil de ministres :
 - a) à approuver les propositions nécessaires ;
 - b) à prendre des dispositions pour que les services spéciaux de la jeunesse déjà en place ou à créer dans les six pays agissent en étroit accord avec les services communautaires.

Observations sur l'activité jusqu'ici déployée par les Communautés en faveur des jeunes

A la commission de la recherche et de la culture, il incombe toutefois d'examiner également l'activité jusqu'ici déployée par les Communautés en faveur de la jeunesse — bien que les compétences soient éparses — et de déterminer sous quel angle ces activités peuvent renforcer celles développées par l'Office européen de la jeunesse.

Comme on l'a déjà dit précédemment, les compétences des Communautés européennes et de leurs organes sont très indirectes et par conséquent leur activité en faveur de la jeunesse, intermittente.

1. Le Parlement européen

Le Parlement européen dispose de crédits destinés à l'information. Ces crédits lui permettent d'accueillir à Strasbourg, pendant les sessions, des groupes de visiteurs et de contribuer financièrement à leurs frais de voyage et de séjour.

Ces groupes de visiteurs sont constitués très souvent d'écoliers ou de membres de groupements de jeunesse. Au cours des discussions de la commission de la recherche et de la culture sur les problèmes relatifs à l'Office européen de la jeunesse, l'attention du rapporteur a été attirée sur le fait que chacun de ces groupes de visiteurs est formé la plupart du temps de ressortissants d'un seul État membre, alors qu'il serait souhaitable que ces visites soient un point de départ de rencontres entre des groupes de jeunes originaires de divers États membres.

Votre rapporteur souhaiterait donc appeler l'attention des organes et services compétents du Parlement sur la possibilité de faciliter les rencontres entre les mouvements de jeunesse de nos pays, ce qui n'a pas été tenté jusqu'ici que dans un ou deux cas avec des résultats satisfaisants.

En dehors de ce qui a déjà été dit à propos des groupes de visiteurs, le Parlement européen n'a pas d'autre possibilité de développer directement les échanges de jeunes.

2. C.E.C.A.

a) Formation professionnelle

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dispose de certains pouvoirs en ce qui concerne la formation professionnelle dans le secteur du charbon et de

l'acier où elle a contribué, notamment par une série d'études comparatives, à de fructueux échanges de vues et d'idées et à l'harmonisation des carrières et des définitions des qualifications professionnelles requises dans les différents États membres.

La Haute Autorité s'est employée également à éliminer les formalités douanières et administratives qui faisaient obstacle à l'échange de matériel didactique, en adoptant elle-même des moyens pédagogiques modernes. Elle a mis en œuvre un programme pour la « formation du personnel enseignant » et a pris également une série d'autres initiatives. A ce propos, il faut cependant tenir compte que ces mesures de la Haute Autorité ne bénéficient pas seulement à la jeunesse mais concernent aussi la formation des travailleurs adultes. Les grands problèmes de reconversion qui résultent des progrès de la technique au cours de ces dernières années et de la régression de l'emploi dans les mines de charbon ont conduit la Haute Autorité à axer ses travaux principalement sur la formation des travailleurs adultes.

b) Périodes de stage

Les stages que, par périodes de trois ou six mois, la Haute Autorité organise pour les jeunes universitaires désireux d'approfondir leur formation dans le domaine juridique, économique, administratif ou linguistique constituent un moyen efficace de contribuer à la formation universitaire et post-universitaire de la jeunesse. Il est à rappeler que la Haute Autorité accorde normalement une aide financière aux stagiaires.

3. C.E.E.

a) Politique commune dans le secteur de la formation professionnelle conformément à l'article 127

Dans le secteur de la formation professionnelle, la Commission de la Communauté économique européenne jouit de compétences sensiblement plus larges que celles dont dispose la Haute Autorité de la C.E.C.A. L'article 128 du traité prescrit la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Le 2 avril 1963, le Conseil de ministres a arrêté une « décision portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle » (1).

(1) J. O. n° 63 du 20 avril 1963.

Sur la base de ces principes généraux, la Commission de la C.E.E. a présenté au Conseil de ministres, le 5 mai 1965, une série de « programmes d'action en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture » (1).

Ces programmes prévoient les objectifs et les procédures suivants :

- estimation prévisionnelle à court, à moyen et à plus long terme des besoins et des ressources en travailleurs;
- généralisation et amélioration de l'orientation professionnelle;
- mise en œuvre de programmes particuliers de formation et de rééducation professionnelle destinés à satisfaire des besoins urgents et des besoins vitaux;
- adaptation des structures de la formation professionnelle;
- rapprochement des niveaux de formation — reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres — adaptation des programmes de formation;
- adaptation des méthodes de formation — diffusion de moyens didactiques appropriés;
- développement et amélioration de la formation du personnel enseignant et des formateurs;
- développement des moyens de formation professionnelle;
- développement et amélioration des moyens de perfectionnement professionnel;
- adaptation des moyens de formation à l'évolution structurelle prévisible des secteurs d'activité;
- adaptation des moyens de formation aux exigences du développement harmonieux des régions de la C.E.E.

Toutes ces mesures (à part celles relatives au perfectionnement professionnel et à la reconversion des adultes) tournent au profit de la jeunesse et sont particulièrement aptes à préparer les jeunes de la Communauté aux tâches qu'ils devront assumer dans le domaine professionnel et économique.

Mais cette liste des chapitres des programmes fait apparaître à l'évidence qu'ils ne pourront contribuer qu'indirectement à approfondir la compréhension réciproque entre les jeunes.

b) *Échange de jeunes travailleurs conformément à l'article 50*

Parmi les dispositions d'ordre économique figurant dans le traité de la C.E.E., l'article 50 a

un caractère particulier. Bien qu'il se rapporte aux problèmes relatifs à la politique sociale et à la libre circulation dans le Marché commun, il ne contient pas de dispositions d'ordre économique ou social, mais fixe essentiellement un objectif de politique culturelle.

Cet article — comme on le sait — stipule que « les États membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs ».

Le 8 mai 1964, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté un premier programme qui malheureusement est extrêmement limité. A ce propos, il convient d'observer tout d'abord que ce programme a été approuvé non pas dans le cadre de la Communauté, mais dans le cadre inhabituel des « représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil »; de plus, il ne prévoit pas de financement communautaire et, enfin, il n'attribue pas l'importance qui lui est due à l'assistance culturelle des jeunes travailleurs qui ont fait l'objet des échanges, comme l'avait demandé la commission de la recherche et de la culture du Parlement européen dans l'avis élaboré par M. De Kinder à l'intention du rapporteur, M. Troclet (1).

En outre, dans ce premier programme, le nombre des stagiaires qui feront l'objet des échanges a été fixé à partir des possibilités déjà existantes, alors qu'il aurait fallu justement essayer de les multiplier. Par ailleurs, les États membres se sont engagés à accorder des aides financières : un formulaire unique a été élaboré pour les demandes, même si aucune aide ne peut être demandée par ce moyen à la Communauté en tant que telle.

Le seul résultat positif de ce premier programme a donc consisté à donner à la Commission de la C.E.E. la faculté d'étudier, dans une série de réunions avec les représentants des États membres, d'organisations économiques et syndicales et de mouvements de jeunesse, les possibilités structurelles de ces échanges.

A cet égard, qu'il soit permis à votre rapporteur d'aborder un problème qui se pose dans son pays : en Italie, il n'existe jusqu'ici aucun service administratif compétent pour les problèmes de la jeunesse. L'Italie rencontrera donc de sérieuses difficultés pour coopérer à la mise en œuvre de ces programmes, compte tenu également du fait que les mouvements de jeunesse sont insuffisamment organisés à l'échelon national. L'Italie devra donc s'employer plus spécialement à créer les structures nécessaires à une coopération fructueuse à l'échelle européenne. Le

(1) Parlement européen : Document de séance 1963-1964 : « Rapport fait au nom de la commission sociale sur le projet d'un premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs. » Rapporteur : M. Léon-Éli Troclet, doc. 95 du 27 novembre 1963.

(1) Doc. COM V/SEC (65) 1355 du 5 mai 1965.

programme de mise en œuvre de l'article 50 doit être naturellement considéré comme une première étape et la Commission de la C.E.E. a tenu, à plusieurs reprises, à rassurer la commission de la recherche et de la culture, soulignant la nécessité de rassembler d'abord plusieurs expériences pour pouvoir ensuite procéder éventuellement à d'autres développements.

Toutefois, dans le cas de l'Office franco-allemand de la jeunesse, de si longs préparatifs n'ont pas été nécessaires; dès les premières années, cet organisme a réalisé, avec de brillants résultats, des échanges de jeunes travailleurs à l'occasion desquels, au moyen de cours introductifs, de réunions d'information et de séminaires organisés pour tirer parti des résultats obtenus, les exigences d'assistance culturelle formulées par la commission de la recherche et de la culture ont été satisfaites et se sont révélées efficaces.

Selon toute probabilité, un Office européen de la jeunesse pourrait efficacement collaborer avec la Commission de la C.E.E. à la mise en œuvre des dispositions de l'article 50, et la Commission pourrait également confier à cet office la majeure partie des tâches à assumer dans ce secteur.

c) *Bénéficiaires de bourses d'étude*

Comme la Haute Autorité de la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E. accueille des stagiaires qui, après avoir passé des examens universitaires dans les facultés de droit et d'économie, désirent parfaire leur formation en accomplissant un stage auprès d'un organisme international. Elle accorde également une aide financière aux stagiaires.

4. C.E.E.A.

La Communauté européenne de l'énergie atomique, elle aussi, détient certaines compétences dans le domaine des activités en faveur de la jeunesse. En raison du caractère de la Communauté, il s'agit principalement dans ce cas de la jeunesse universitaire.

a) *Assistance aux étudiants, aux candidats au doctorat et aux jeunes chercheurs*

Dans le cadre de la promotion de la recherche et de la formation qui est de son ressort, la Commission attribue des bourses d'études à de jeunes scientifiques ayant terminé leurs études universitaires afin de leur permettre la présentation d'une thèse de doctorat ou de se spécialiser dans le secteur de la recherche nucléaire et également à de jeunes professeurs d'université afin de leur donner la possibilité de participer pendant un certain temps à des travaux pratiques de recherche nucléaire dans un des centres de recherche de la Communauté.

En outre, la Commission d'Euratom donne aux étudiants poursuivant leurs études la possibilité d'un stage de plusieurs mois dans un centre de recherche nucléaire situé dans un autre pays que le leur pour leur permettre de mieux connaître les différentes branches de la recherche et de la technique nucléaires et d'entrer en contact avec les centres de recherche.

Selon les renseignements fournis par la Commission, 2.376 candidatures ont été enregistrées de 1960 à fin 1965 pour de tels stages dont 1.720 ont été accueillies favorablement. L'activité en matière d'attribution de bourses n'a commencé qu'en 1964 et, jusqu'à fin 1965, la Commission a reçu 248 demandes dont 156 ont été prises en considération.

La Commission d'Euratom est donc à même de contribuer à préparer la jeunesse européenne aux tâches qu'elle sera appelée à assumer à l'avenir dans le secteur spécialisé qui relève de la compétence de la Communauté d'Euratom. Il est évident que cette tâche spécifique devra rester de la compétence de la Commission d'Euratom ou du futur exécutif unique et que l'Office européen de la jeunesse peut difficilement apporter son concours dans ce secteur.

b) *L'Université européenne*

On ne saurait en dire autant de l'Université européenne, si ce projet doit finalement être réalisé. Dans ce cas, un Office européen de la jeunesse pourrait aisément apporter son assistance aux étudiants désireux de fréquenter cette université, en collaborant avec les institutions académiques en ce qui concerne les échanges d'étudiants et les problèmes qui en résultent.

5. *Le Service commun de presse et d'information*

C'est par l'intermédiaire du Service commun de presse et d'information que les Communautés européennes ont pu le plus largement déployer une activité louable en faveur de la jeunesse.

Le Parlement européen est fier que ce résultat ait été atteint grâce à son initiative.

A la demande du Parlement européen, 15 millions de francs belges (les « fonds Kreyszig », du nom du député qui en a fait la demande) ont été mis à la disposition du Service commun de presse et d'information et réservés spécialement aux activités d'information en faveur des enseignants, des mouvements de jeunesse et dans le cadre de la formation des adultes.

Dans les États membres, un vaste réseau a été constitué qui a favorisé la coopération avec un grand nombre d'associations pour l'enseignement dans les diverses classes sociales et les divers secteurs.

Les fonds ont été employés spécialement aux fins suivantes :

- contributions à la publication de matériel d'information tel que feuillets d'information et numéros spéciaux de revues pédagogiques et éducatives;
- création, dans plusieurs centres européens d'information et de documentation, de bibliothèques ouvertes aux étudiants, aux écoliers et aux associations pédagogiques;
- aides techniques et financières à l'élaboration de documents tels qu'études, bibliographies et fichiers sur des sujets de caractère européen;
- réunions d'experts gouvernementaux et indépendants en vue de l'élaboration de manuels et de la coordination des programmes scolaires européens;
- congrès du Comité européen de l'éducation civique;
- congrès de hauts fonctionnaires gouvernementaux compétents en matière de formation des jeunes et des adultes;
- activités déployées en faveur de l'Association européenne des enseignants;
- activités déployées en faveur de l'Association scolaire européenne;
- service des conférences pour des congrès sur des sujets européens;
- congrès d'information et cours pour les groupements de jeunesse agricoles et syndicalistes;
- subventions aux journées d'études des associations européennes d'étudiants.

Conformément à la tâche du Service d'information, la principale méthode appliquée est

celle des multiplicateurs, ainsi qu'il ressort de la précédente énumération.

Le Service de presse et d'information des Communautés européennes pourrait naturellement réaliser une coopération fructueuse avec un Office européen de la jeunesse. Faisant office de « médiateur principal », un office de ce genre pourrait considérablement faciliter la tâche dont sont actuellement chargées les Communautés, à savoir informer la jeunesse européenne sur les activités de celles-ci; de son côté, le Service d'information pourrait, grâce à ses services de conférences et aux ressources dont il dispose pour l'information et l'enseignement, concourir efficacement dans de nombreux cas à la mise en œuvre des programmes d'un Office européen de la jeunesse. A cette fin, il serait souhaitable d'augmenter de façon appropriée les crédits du Service d'information.

6. Les écoles européennes

L'Office européen de la jeunesse pourrait également coopérer avec profit à l'activité des écoles européennes. Il pourrait retirer de notables enseignements de ces écoles, dans le cadre desquelles il serait facile de trouver des jeunes susceptibles, grâce à leurs connaissances linguistiques et à leur préparation culturelle, d'être les promoteurs de rencontres internationales de la jeunesse, etc.

Les écoles européennes donnent l'exemple d'une collaboration multilatérale efficace s'exerçant dans l'accomplissement d'activités en faveur de la jeunesse. Si les six écoles européennes déjà existantes se multipliaient, comme l'a proposé la commission de la recherche et de la culture ⁽¹⁾, elles pourraient devenir un interlocuteur encore plus valable de l'Office européen de la jeunesse.

(1) Cf. rapport de M. Merten, doc. 8 du 7 mars 1966.

Enseignements à tirer de l'activité déployée par l'Office franco-allemand de la jeunesse, le Conseil de l'Europe et les Communautés, pour la constitution d'un Office européen de la jeunesse ⁽¹⁾

Avant de parler de la création d'un Office européen de la jeunesse et de porter un jugement de valeur sur les réalisations de l'Office franco-allemand de la jeunesse et des autres institutions, il est bon de souligner que depuis 1945 des initiatives nombreuses et des plus diverses ont été prises en vue d'encourager les échanges internationaux de jeunes entre les peuples européens. On pourrait même parler de tout un mouvement d'échanges.

Chaque année, non seulement au niveau des organisations de jeunesse, mais également au niveau des départements, des districts et des communes, dans le cadre du jumelage des villes, des camps de vacances et d'autres institutions sociales, dans le cadre des universités, des écoles professionnelles et autres, dans le cadre de l'éducation des adultes, d'organisations politiques et syndicales et aussi grâce à l'initiative privée, des centaines de milliers de jeunes Européens ont appris à connaître leurs pays voisins.

Mais tout cela ne réduit en rien la nécessité de créer un Office européen de la jeunesse. Au contraire, il s'avère que cet office répond à un véritable besoin et que sa création ne représenterait pas un nouveau départ, mais le renforcement d'un mouvement déjà en cours.

C'est également sous cet angle qu'il faut voir l'activité déployée jusqu'ici par l'Office franco-allemand de la jeunesse, le Conseil de l'Europe et la Commission de la C.E.E. Il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble du travail de ces trois institutions avant de parler des tâches et de l'organisation éventuelles d'un Office européen de la jeunesse.

1. L'Office franco-allemand de la jeunesse

Avant toute autre considération sur l'Office franco-allemand de la jeunesse, une remarque tout à fait prosaïque s'impose : ce qu'il y a de

vraiment nouveau dans cette institution, c'est l'ordre de grandeur des moyens engagés.

Jamais encore deux États n'ont mis à la disposition de la jeunesse, dans le cadre d'un accord culturel, 50 millions FF (40 millions DM, 480 millions FB) par an.

Ce montant a été accordé pour chacun des deux premiers exercices et, témoin de la générosité dont on fait preuve dans ce domaine, le secrétariat général de l'Office de la jeunesse a adressé aux deux gouvernements un appel afin qu'ils augmentent encore les crédits pour 1966, étant donné la demande importante et le succès indiscutable de l'activité déployée durant la première année.

A côté de ces sommes, les 15 millions FB qui ont été inscrits au budget de l'information de la C.E.E. au titre de la formation et toutes les dépenses que le Conseil de l'Europe peut consacrer aux jeunes des dix-huit pays font plutôt piètre figure.

La structure de l'Office franco-allemand de la jeunesse est décrite à l'annexe V. Le conseil d'administration, dont la présidence revient à tour de rôle au secrétaire d'État français à la jeunesse et aux sports et au ministre fédéral de la famille, a sous ses ordres un secrétaire général qui siège à Bad Honnef-Rhöndorf; à son tour, ce dernier a sous ses ordres une section française qui siège à Paris et une section allemande qui siège à Bad Honnef-Rhöndorf. A la tête de chaque section se trouve un directeur.

Cet appareil, dont les frais de personnel représentent environ 5 % des dépenses de l'Office de la jeunesse, répartit les crédits du Fonds entre les postes les plus divers tels que frais de déplacement et de séjour, bourses, l'achat de matériel de travail, frais d'investissements (dans certains cas exceptionnels), subventions pour l'administration d'organismes de jeunesse, etc. Si, en règle générale, il n'accorde qu'une aide indirecte, l'Office franco-allemand de la jeunesse a constitué pour sa part un stock de matériel de camping; il exerce lui-même une activité d'information et fait effectuer des études scientifiques sur les échanges de jeunes.

Bénéficiaire d'une aide :

- les groupes et associations de jeunes;
- les associations intercommunales;
- les vacances organisées au profit des enfants et des familles;

(1) En plus des documents reproduits en annexe, les articles suivants ont servi de base à la présente note :

- Jean-Claude Masclot : « Pour un Office européen de la jeunesse » — *Communauté européenne* n° 5 de mai 1965, p. 15 ;
- Adolf Kanter, secrétaire général de la Fédération internationale des maisons européennes (F.I.M.E.) : « Das Deutsch-Französische Jugendwerk als Schritt zu einem Europäischen Jugendwerk » — « Guten Tag, Marianne », numéro spécial du *Marienberger Brief* 4/1964, p. 51 ;
- Hugo Blank : « Freundschaft — aber wie ? », même numéro, p. 56, ainsi que les autres articles de cette revue ; C. T. Kommer : « Auch die anderen sind eingeladen — Das Deutsch-Französische Jugendwerk als Modell », *Rheinischer Merkur*, 28 mai 1965 ; bulletin de presse de l'Office franco-allemand de la jeunesse, n° 3, — septembre 1964 (éditorial) ;
- Conseil de l'Europe : « Coopération en matière d'éducation extra-scolaire », Strasbourg 1964.

- la formation des moniteurs;
- les programmes artistiques;
- les organisations d'échanges;
- les échanges individuels;
- les séjours au pair pour jeunes filles;
- les chantiers internationaux;
- les écoles et les échanges d'écoliers;
- les échanges d'étudiants;
- l'échange de jeunes travailleurs et les stages à l'étranger;
- la formation des jeunes et l'éducation des adultes (jusqu'à l'âge de 30 ans);
- les camps d'entraînement (pas de tournois sportifs);
- tous les cours de langues;
- les voyages d'information de tous genres (notamment « Connaissance de la France » et « Wir entdecken Deutschland »).

Au cours de la première année (1964-1965), environ 250.000 adolescents, qui ont participé globalement à 6.500 rencontres, ont bénéficié de l'aide de l'Office franco-allemand de la jeunesse, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'échanges individuels.

Entre-temps, quelques expériences intéressantes ont pu être faites, dont l'une préoccupe l'Office de la jeunesse : on a constaté que le nombre de jeunes Allemands désireux de se rendre en France est presque toujours double de celui des Français qui aimeraient séjourner en Allemagne. D'autre part, les tournois sportifs donnent des résultats moins bons du point de vue de l'échange que les camps d'entraînement communs.

Il faut lutter constamment pour écarter les sportifs et les artistes professionnels des programmes d'échanges.

Il est plus judicieux d'encourager l'échange intensif par petits groupes ou les échanges individuels que les manifestations de masse.

Autre constatation particulièrement importante : le mode de vie des jeunes est si différent en France et en Allemagne que dans bien des cas il est tout simplement impossible de trouver pour ces échanges des partenaires qui répondent aux mêmes exigences dans les deux pays. Les colonies de vacances et les Volkshochschulen (universités populaires) en sont des exemples particulièrement frappants.

Alors qu'en France tous les ans plus d'un million d'enfants et d'adolescents partent en colonie de vacances, dont la tradition est si ancienne et qui est une institution si fermement ancrée dans la vie française qu'il existe des exa-

mens et des diplômes officiels pour les moniteurs, en Allemagne les colonies de vacances sont l'affaire privée de quelques œuvres de bienfaisance et ne touchent qu'une minorité d'enfants déshérités sur le plan sanitaire ou social.

Par contre, l'université populaire, élément fondamental de l'éducation des adultes, qui, en Allemagne, compte des millions d'auditeurs et qui n'organise pas seulement des cours du soir, mais possède également des internats (Heimvolkshochschule), est presque totalement inconnue en France.

Toutefois, il ne faut pas voir dans ces différences uniquement des entraves aux échanges. Au contraire, l'un des buts des échanges doit être d'amener un pays à établir des comparaisons avec un autre pays, à adopter le cas échéant les institutions qui s'y sont révélées efficaces. On peut dire en conclusion que l'Office franco-allemand de la jeunesse, ainsi qu'il ne cesse de le souligner, entend contribuer à l'unification de l'Europe, mais que ses méthodes se limitent à favoriser une meilleure connaissance mutuelle de la jeunesse française et allemande.

2. L'activité déployée par le Conseil de l'Europe en faveur de la jeunesse

Le projet isolé le plus important de cette activité dans le cadre du Conseil de coopération culturelle (C.C.C.) est le Centre européen expérimental de la jeunesse créé à Strasbourg, pour assurer une formation complémentaire des responsables des mouvements de jeunesse. L'annexe IV renferme des informations détaillées à ce sujet. D'autre part, le Conseil de coopération culturelle a entrepris des études, organisé des séminaires et favorisé la publication de matériel documentaire afin de parvenir à un échange de vues entre les pays européens sur :

- la formation des moniteurs de jeunes,
- les centres de jeunes à prévoir lors de la construction de quartiers neufs dans les villes,
- l'organisation des loisirs,
- les colonies de vacances,
- le camping,
- l'orientation professionnelle,
- l'information sur les questions européennes.

Le Conseil a financé en outre un nombre limité de rencontres de jeunes et de chantiers, ainsi que plusieurs manifestations qu'on pourrait qualifier globalement de « tourisme culturel » et qui comprennent également quelques mesures en faveur de la jeunesse étudiante.

Enfin, des accords ont été élaborés sur :

- la circulation des jeunes, sous couvert du passeport collectif,
- la reconnaissance des diplômes de moniteur, etc.

Le C.C.C. s'est occupé également de l'aide réciproque lors de la création d'organismes de jeunesse. Il a prêté son appui à un certain nombre d'experts à qui différents pays européens ou extra-européens avaient demandé de conseiller soit les autorités, soit les organisations de jeunesse dans ces pays.

3. *L'activité de la C.E.E. dans le domaine des échanges entre les jeunes*

L'activité des Communautés, ou plutôt de leur Service d'information commun, dans le domaine de la formation des jeunes, est décrite dans le détail à l'annexe III. Il ressort de cette description que cette activité s'adresse essentiellement aux « multiplicateurs », c'est-à-dire aux enseignants et aux dirigeants, et non pas, comme c'est le cas pour l'Office franco-allemand de la jeunesse, aux échanges de jeunes dans toute leur étendue. A cela il y a deux raisons. Tout d'abord, les moyens dont on dispose sont faibles et obligent à délimiter strictement le programme et, d'autre part, ce service s'occupe uniquement de fournir des informations sur l'Europe et non pas sur les relations des différents pays entre eux, ce qui justifie également, vu la complexité de la matière, la limitation aux enseignants et aux moniteurs. Mais, en plus de cela, la Commission de la C.E.E. doit veiller à l'application de l'article 50 du traité instituant cette Communauté, article qui prévoit l'encouragement de l'échange de jeunes travailleurs. Malheureusement, le « premier programme » est resté un programme minimum, auquel aucun autre projet n'a encore fait suite.

Le « premier programme » est reproduit intégralement à l'annexe VIII, le texte qui avait été soumis pour avis à la commission de la recherche et de la culture s'écartant de beaucoup de la version qui a été adoptée par le Conseil de ministres. Il ne prévoyait notamment pas de crédits communautaires.

Malheureusement ce programme n'a pas tenu compte non plus des propositions de la commission de la recherche et de la culture.

A cet égard, notons toutefois que ce que M. De Kinder proposait ⁽¹⁾ pour la Communauté dans son avis élaboré au nom de la commission de la recherche et de la culture a été

réalisé point par point et avec succès dans le cadre de l'Office franco-allemand de la jeunesse. C'est ainsi que, dans le bulletin de presse n° 3 de septembre 1964, de l'Office franco-allemand de la jeunesse, sous le titre « Berufliches Fortbildungsprogramm für junge Franzosen in der Bundesrepublik » (Programme de perfectionnement professionnel pour de jeunes Français séjournant en République fédérale) on peut lire ceci : « Le programme actuellement en voie d'exécution ne se limite plus au seul placement des jeunes. Les participants sont initiés, par un cours préparatoire de deux mois à la Spöhrerschule à Calw, aux conditions de vie en Allemagne. A côté des cours de langue allemande, le programme prévoit des conférences portant sur des questions économiques, sociales, politiques et culturelles ainsi que des excursions et des visites... Après une activité de quatre mois, les participants sont invités à assister à un séminaire intermédiaire de trois jours et, en fin de stage, à un séminaire de clôture. L'Office franco-allemand de la jeunesse, ainsi que tous les autres organismes intéressés, attachent une grande importance à ce nouveau programme de perfectionnement professionnel. Les toutes premières expériences sont très encourageantes et justifient l'espoir de voir se développer ici un projet-pilote susceptible d'être développé à partir de l'année prochaine » (ce qui a pu être fait avec profit entre temps).

En conclusion, on peut dire que jusqu'à présent les Communautés tiennent deux secteurs partiels extrêmement disparates de l'activité d'un Office européen de la jeunesse : l'échange de jeunes travailleurs et l'information d'enseignants et de dirigeants de mouvements de jeunesse sur les questions européennes.

4. *L'organisation possible d'un Office européen de la jeunesse*

Les expériences acquises jusqu'ici par l'Office franco-allemand de la jeunesse, par le Conseil de l'Europe et les Communautés, nous livrent d'ores et déjà quelques enseignements, ou plus exactement soulèvent quelques questions qui vont se poser en relation avec la création d'un Office européen de la jeunesse.

Ordre d'importance

Pour que l'Office européen de la jeunesse offre aux six pays de la Communauté les mêmes possibilités que l'Office franco-allemand de la jeunesse à ses deux pays membres, il faut bien entendu qu'il dispose des mêmes moyens.

Si nous partons du principe que l'Office franco-allemand de la jeunesse dispose chaque année de 50 millions FF et que le montant des moyens nécessaires est toujours calculé en fonc-

(1) Doc. 95, 1963-1964, du 27 novembre 1963 — rapport de M. Troclet et (p. 15) avis de la commission de la recherche et de la culture.

tion du nombre des habitants du pays le plus petit ⁽¹⁾, nous arrivons aux chiffres suivants :

Relations d'échanges bilatérales	Nombre d'habitants du plus petit pays (1962, arrondi au million)	Crédits nécessaires à l'échange, en millions de DM
Allemagne-France	48	40
Allemagne-Italie	51	42
Allemagne-Pays-Bas	12	10
Allemagne-Belgique	10	8
Allemagne-Luxembourg	0,3	0,2
Italie-France	48	40
Italie-Pays-Bas	12	10
Italie-Belgique	10	8
Italie-Luxembourg	0,3	0,2
France-Pays-Bas	12	10
France-Belgique	10	8
France-Luxembourg	0,3	0,2
Pays-Bas-Belgique	10	8
Pays-Bas-Luxembourg	0,3	0,2
Belgique-Luxembourg	0,3	0,2
Total	224,5	185,0

A propos de ce chiffre de 185 millions DM ou de celui de 2.220 millions FB, il convient de faire la remarque suivante : d'une part, on peut déduire de ce chiffre les 480 millions FB qui sont déjà utilisés chaque année dans le cadre de l'Office franco-allemand de la jeunesse, d'autre part, il ne faut pas oublier qu'avec notre calcul on ne fait qu'étendre à la Communauté des Six les conditions des échanges bilatéraux entre l'Allemagne et la France. En plus, il faudrait prévoir des crédits pour les échanges multilatéraux et pour l'information sur l'Europe. Même si l'on ne prévoit pour ces dépenses que la moitié du montant mis à la disposition des échanges franco-allemands, on aboutit à une somme de l'ordre de 2.000 millions FB. Il faut reconnaître que cette considération sur l'ordre de grandeur des crédits n'est pas sans intérêt lorsqu'il s'agit de discuter de l'institution d'un Office européen de la jeunesse.

Bilatéral ou multilatéral ?

Il ressort déjà de ce qui précède que l'examen des avantages et des inconvénients que présentent les échanges bilatéraux et multilatéraux ont une grande importance.

Pour éviter tout malentendu, notons avant tout qu'il ne faut pas confondre « échanges bilatéraux » et « organisation bilatérale » des échanges. Les échanges bilatéraux, c'est-à-dire

les échanges entre les jeunes de deux pays, peuvent parfaitement être organisés dans le cadre d'un office européen multilatéral de la jeunesse.

Par la suite, nous parlerons uniquement des échanges et non pas des structures de leur organisation.

Les échanges bilatéraux présentent pour leur part de grands avantages. Tout d'abord, le problème linguistique est beaucoup plus simple. Toutes les rencontres sont seulement basées sur deux langues, dont une seule est étrangère aux participants. Par ailleurs, chacun des participants aux échanges ne rencontre que des personnes d'une seule autre nationalité, ce qui donne plus d'intensité aux rencontres. Ainsi les échanges bilatéraux comportent pour leur part des avantages pédagogiques et pratiques certains. Les avantages pratiques et linguistiques demeurent lorsqu'on interprète le terme de « bilatéral » non plus en ce sens que deux nations participent aux échanges, mais deux groupes linguistiques. Dans ce cas, toutefois, les avantages pédagogiques qu'offre l'intensité des rencontres se perdent en partie. Ainsi par exemple, lors d'une rencontre de vingt adolescents d'expression française, les voix de deux participants belges parmi dix-huit Français seraient à peine perceptibles. En examinant la question de savoir s'il est préférable d'organiser la promotion des échanges de jeunes par l'État sur la base des Six ou des Dix-huit ou sur une base bilatérale, il ne faut pas oublier qu'indépendamment de ce problème d'importants arguments pédagogiques plaident en faveur d'échanges bilatéraux ou bilingues.

Rencontres massives ou mesures individuelles intensives ?

A la question du nombre des nations participantes en est liée une autre : celle du nombre des participants. L'expérience a prouvé que les mesures ayant le plus de valeur sur le plan pédagogique ne sont pas celles qui touchent un très grand nombre de participants mais les manifestations bien préparées du point de vue pédagogique de moindre envergure. Bien entendu, de grande rencontres de jeunes où le nombre de langues utilisées n'a pas d'importance ont aussi leur utilité. Dans la masse chacun trouve un interlocuteur intéressant, même si ce n'est que par hasard.

Le Service d'information des Communautés a observé que l'on obtenait de meilleurs résultats lorsque des personnes sélectionnées suivent des cours intensifs. Les expériences faites par l'Office franco-allemand de la jeunesse vont dans le même sens. Pour l'échange de jeunes proprement dit, il est également préférable de constituer de petits groupes bien encadrés plutôt que d'organiser des rencontres massives. Cela ne signifie nullement qu'il ne faut pas encoura-

(1) Il est évident que cela n'a aucun sens d'affecter des crédits identiques à l'échange allemand-luxembourgeois et à l'échange franco-allemand. Le nombre d'Allemands se rendant à Luxembourg dans le cadre de l'échange ne peut être qu'à peu près équivalent à celui des Luxembourgeois séjournant en Allemagne. En partant de la somme de 40 millions de DM prévue par l'Office franco-allemand de la jeunesse, on arrive à un taux de 0,83 DM par tête d'habitant pour le plus petit pays (France).

ger les deux formes d'échanges. Mais il semble utile d'insister sur les points vitaux du problème.

Information des responsables et des enseignants ou échanges de jeunes ?

Il se pose une autre question : l'encouragement des échanges doit-il s'adresser principalement aux enseignants et aux responsables des mouvements de jeunesse et doit-on réellement prêter un concours aux échanges de jeunes proprement dits ? Par l'information des instructeurs et des moniteurs, on espère obtenir un effet de multiplication, c'est-à-dire avoir de meilleurs résultats en utilisant moins de moyens. Mais à bien examiner la chose, cela ne s'applique qu'à l'information sur l'Europe et ses pays membres et non pas au deuxième objectif, à savoir la possibilité pour les jeunes Européens de faire mutuellement connaissance. Un tiers ne peut pas intervenir dans cette prise de contacts. Seule l'opinion que l'on se forge soi-même nous permet de comprendre l'autre pays, et peut faire naître un sentiment d'amitié. L'amitié ne peut être « multipliée » par des instructeurs et des moniteurs.

Information sur l'Europe ou information sur les pays européens ?

Il est évident qu'on ne peut répondre à cette question par une option, l'un et l'autre sont nécessaires. La responsabilité à l'égard de la jeunesse européenne ne consiste pas seulement à la préparer aux tâches qu'elle aura à assumer dans l'Europe de demain, mais également à veiller à ce qu'elle apprenne à connaître les habitants et les jeunes des pays voisins. Sans une amitié entre les jeunes des pays européens, l'Europe ne pourra pas devenir ce qu'elle doit être. Ainsi que nous l'avons déjà dit, la première de ces tâches

sera plus facilement remplie grâce à une activité multilatérale, la seconde grâce à une action bilatérale.

Échange de courte ou de longue durée ?

On ne peut s'étonner que l'Office franco-allemand de la jeunesse ait fixé dans ses directives non seulement un minimum de six jours mais encore un maximum de quatre semaines pour la durée des échanges et des rencontres auxquels il prête son appui. Cela s'explique sans doute par le fait qu'il a voulu limiter les crédits affectés à chaque cas particulier. Dans le cas de bourses, de séjours d'études et de stages, l'Office franco-allemand de la jeunesse a prévu des délais aussi longs que possible (en général un an). Si l'on prend conscience des responsabilités qu'impliquent ces manifestations du point de vue pédagogique, on en vient nécessairement à envisager de donner à celles-ci une durée aussi longue que possible.

Action directe ou indirecte ?

L'Office franco-allemand préfère l'action indirecte, c'est-à-dire qu'il laisse à des organisations privées, nationales ou locales le soin de prendre l'initiative d'élaborer les programmes d'échanges à la réalisation desquels il contribue financièrement sur leur demande. Par ailleurs, il n'hésite cependant pas dans des cas particuliers à prendre lui-même des initiatives pour certaines formes d'échanges. Cela s'est par exemple produit lorsque, dans l'un des deux pays en cause, certaines formations ou organisations de la jeunesse n'existaient pas et qu'il fallait d'abord les créer, à l'image de ce qui existait déjà dans l'autre pays, afin de pouvoir entamer des échanges ou de les organiser dans des conditions égales.

Cadre institutionnel possible d'un Office européen de la jeunesse

La proposition de résolution de Mme Strobel contient les indications suivantes, quant à la forme institutionnelle que pourrait revêtir l'Office européen de la jeunesse :

- Il doit permettre une meilleure compréhension mutuelle de la jeunesse de la *Communauté européenne*. Cela, lié au fait que la proposition de résolution a été présentée au Parlement européen, montre qu'une structure institutionnelle a été envisagée dans le cadre des Six.
- Il doit être financé par des *ressources communautaires*. Cela implique une participation importante des institutions communautaires à l'administration de l'Office européen de la jeunesse.
- Les *institutions communautaires* doivent soumettre au Parlement européen des propositions concernant la création de l'Office européen de la jeunesse. Cela sous-entend que, conjointement aux gouvernements, les Communautés doivent endosser la responsabilité politique de ce nouvel organisme.
- A titre d'exemple, est mentionnée la possibilité d'élargir l'Office franco-allemand de la jeunesse. Il en résulte que la constitution de l'actuel Office franco-allemand de la jeunesse est pris pour modèle.

A partir de ces propositions, nous passerons en revue dans les paragraphes suivants et nous analyserons les principales formes qui pourraient être données à la structure institutionnelle de l'Office européen de la jeunesse.

1. L'Office européen de la jeunesse dans le cadre du Conseil de l'Europe

Quatre mois seulement après que Mme Strobel eût, au nom du groupe socialiste, présenté au Parlement européen sa proposition de résolution concernant la création d'un Office européen de la jeunesse, une proposition similaire de M. Mark, délégué autrichien et vice-président de la commission de la culture de l'Assemblée consultative, signée par seize autres délégués, fut présentée à l'Assemblée consultative (voir annexe II). La proposition tend à déléguer à un nouvel office de la jeunesse qui reste à créer la charge des travaux entrepris jusque-là dans le cadre du Conseil de coopération culturelle (C.C.C.) du Conseil de l'Europe, en ce qui concerne les échanges de jeunes. Cela perturberait sans doute à nouveau le bon agencement des activités culturelles obtenu dans le cadre des Dix-Huit grâce à la création du C.C.C. ; d'autre

part, cette proposition n'aura évidemment du succès que si le nouvel Office européen de la jeunesse réussit à se procurer des fonds beaucoup plus substantiels que ceux dont dispose actuellement le Conseil de l'Europe pour ses activités dans le cadre du C.C.C.

Cet exposé n'a cependant pas pour objet d'examiner les possibilités existant dans le cadre du Conseil de l'Europe. Une chose est certaine : un office de la jeunesse éventuellement créé dans le cadre du Conseil de l'Europe peut faire autant auprès de la jeunesse pour la connaissance mutuelle des peuples et la promotion de l'idée européenne qu'un office de la jeunesse semblable au niveau des Six. Pourtant, il est un devoir dont une initiative du Conseil ne peut déléster les Communautés : c'est l'information de la jeunesse sur les exigences de la Communauté et sa préparation aux tâches futures qui l'attendent dans le Marché commun.

2. Possibilités actuelles dans le cadre des Communautés

Dans le cadre institutionnel actuel des Communautés, il serait possible d'assumer les tâches qui incombent à un office européen de la jeunesse si les « fonds Kreyssig » du budget d'information du Service commun d'information étaient considérablement accrus. La Commission de la C.E.E. (voir annexe V) propose de porter les 15 millions FF actuels à 30 ou 40 millions. Cette proposition est cependant relativement très modeste comparée au budget annuel de l'Office franco-allemand de la jeunesse qui s'élève à 480 millions FF. Il convient, il est vrai de considérer que la proposition de la C.E.E. ne vise qu'à développer l'information sur l'Europe et non à encourager les échanges proprement dit de jeunes entre les pays.

En ce qui concerne ces échanges de jeunes, le traité de la C.E.E. ne s'attache qu'à un aspect de la question, celui des échanges de jeunes travailleurs régis par l'article 50. A ce sujet, le Conseil de ministres n'a pu encore se décider à allouer des crédits communautaires se contentant d'assigner à la Commission de la C.E.E. des pouvoirs d'organisation (voir annexe 6). Il pourrait en être autrement dans un deuxième programme surtout si l'on se décidait à attribuer à un Office européen de la jeunesse la responsabilité de la réalisation des échanges prévus à l'article 50.

Il est toutefois évident que les structures institutionnelles actuelles ne suffisent pas pour créer un véritable office de la jeunesse. Pour

cela, il faut davantage qu'une mise en commun des possibilités offertes par l'article 50 et du budget d'information.

3. *Nouvelles dispositions concernant un Office européen de la jeunesse lors de la fusion des Communautés*

Il serait parfaitement concevable qu'au moment de la fusion des traités on insère dans le nouveau traité des dispositions sur la création d'un Office européen de la jeunesse. Ce dernier pourrait jouir d'une certaine autonomie vis-à-vis de la nouvelle Commission unique à l'instar du Fonds social qui possède une structure propre. La durée des négociations relatives à la fusion des Communautés étant difficilement prévisible, cette solution ne répond peut-être guère au vœu de ceux qui insistent pour que l'exemple franco-allemand soit exploité le plus rapidement possible.

4. *Nouvelles dispositions dans le traité de la C.E.E. relatives à un Office européen de la jeunesse dans le cadre des Communautés*

On pourrait envisager la création en dehors des négociations sur la fusion, et conformément à la procédure prévue à l'article 236 du traité C.E.E. de nouvelles dispositions concernant l'édification d'un Office européen de la jeunesse dans le cadre des Communautés qui incluraient l'article 50 et les activités d'information.

5. *Nouveau traité dans le cadre des Six sur un Office européen de la jeunesse qui travaillerait en collaboration avec les Communautés*

Une autre possibilité consisterait en la création par les Six à l'extérieur de la Communauté d'un Office européen de la jeunesse dans lequel les Communautés seraient représentées et auraient voix au chapitre. Cette formule serait sans doute opportune si l'on veut inviter des États tiers, non membres de la C.E.E., à participer à l'Office de la jeunesse. On pourrait objecter qu'il vaudrait mieux créer cette structure directement dans le cadre du Conseil de l'Europe. La participation des Communautés serait alors peut-être plus difficile mais non impossible si l'on considère que les Communautés collaborent déjà à certains projets réalisés par le Conseil de l'Europe.

6. *Traités bilatéraux entre les États membres établis conformément au modèle de l'Office franco-allemand de la jeunesse*

On pourrait également imaginer de faire dépendre les échanges de jeunes proprement dits d'accords bilatéraux, ce qui nécessiterait que tous les accords actuels entre les États membres de la Communauté soient haussés au niveau de l'Office franco-allemand de la jeunesse. Il se

constituerait alors entre les six États membres un réseau de 15 traités bilatéraux (dont un déjà existant, le traité franco-allemand) qui se fixeraient comme objectif le rapprochement de la jeunesse des deux pays concernés. La question du financement des manifestations multilatérales tout autant nécessaires ainsi que celle de l'information sur l'Europe resteraient alors ouvertes.

7. *Traités bilatéraux avec une organisation suprême dans le cadre de la Communauté et dans le cadre du Conseil de l'Europe*

Un compromis ou plutôt une synthèse des différentes possibilités pourrait être trouvée en adjoignant au système des 15 offices bilatéraux de la jeunesse, un Office européen de la jeunesse qui serait créé dans le cadre de la Communauté et organiserait les échanges multilatéraux entre les Six ainsi que l'information sur la Communauté, solution qui n'empêcherait pas la création sur une plus vaste échelle, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'un Office de la jeunesse répondant aux nécessités des échanges multilatéraux et de l'information sur les questions européennes générales qui dépassent les compétences de la Communauté. Le Conseil de l'Europe pourrait conserver la responsabilité des échanges entre les pays pour lesquels il n'y a pas d'accords bilatéraux.

Pour mieux préciser cette possibilité :

Si de jeunes Allemands veulent se rendre en France pour apprendre à connaître ce pays, ils s'adressent à l'Office franco-allemand de la jeunesse. Si de jeunes Italiens désirent faire un voyage d'information aux Pays-Bas, ils s'adresseront à l'Office italo-néerlandais qui reste à créer. (Il faudrait arriver à ce que les Six concluent simultanément les 15 traités bilatéraux possibles. Quant à décider si l'Office germano-néerlandais s'appellera ainsi ou bien « section germano-néerlandaise de l'Office européen », laissons cela pour plus tard.)

Si maintenant de jeunes ressortissants des six pays cherchent à obtenir une contribution financière pour un camp de vacances en France destiné à leur faire connaître ce pays, ils s'adressent à l'Office européen de la jeunesse qui reste à créer auprès de la Commission de la C.E.E. De même les jeunes, qu'ils soient tous d'un pays ou de pays différents, s'adressent à l'Office européen de la jeunesse s'ils veulent organiser un cours d'information sur les questions européennes.

Mais dans le cas où de jeunes Belges veulent se rendre en Turquie pour connaître ce pays, s'il n'existe pas d'Office de la jeunesse belge-turc, ils s'adressent au Conseil de l'Europe.

On pourrait de cette façon faire une synthèse des possibilités bilatérales et multilatérales qui existent aux différents niveaux.

Proposition de recommandation
relative à la création d'un Office européen
de la jeunesse dans le cadre du Conseil de l'Europe

présentée par M. Mark et plusieurs de ses collègues
Conseil de l'Europe, Assemblée consultative (doc. 1924 du 14 mai 1965)

L'Assemblée,

1. Vu le statut du Conseil de l'Europe et son mandat général de promouvoir le rapprochement des pays membres ;
2. Considérant le rôle important que la jeunesse est appelée à jouer dans le rapprochement des peuples et tout particulièrement dans l'organisation d'une Europe unie ;
3. Considérant l'action menée jusqu'à ce jour par le Comité de l'éducation extra-scolaire du C.C.C. ;
4. Considérant les conclusions et recommandations auxquelles est parvenue la Table Ronde organisée par le C.C.C. et groupant 24 organisations de jeunesse, qui a eu lieu à Strasbourg en décembre 1964, en vue d'examiner en commun, notamment comment ces organisations pourraient être associées aux activités du Conseil de l'Europe ;
5. Compte tenu des vues exprimées le 14 avril 1965 par les six représentants d'organisations de jeunesse choisis lors de ladite Table Ronde pour exposer les besoins de ces organisations aux membres du Groupe de travail mixte pour les questions de jeunesse de l'Assemblée ;
6. Considérant qu'il est nécessaire qu'un organe de coordination et de promotion soit créé, capable d'élaborer des programmes d'ensemble, à mettre au point par le Conseil de l'Europe d'une part, et les organisations internationales privées de jeunesse d'autre part, organe dont dépendrait un Centre européen de jeunesse qui remplacerait le Centre expérimental actuellement existant, ainsi que les autres initiatives de portée européenne prises par les organisations non gouvernementales de jeunesse ;
7. Recommande au Comité des ministres de créer, dans le cadre du Conseil de l'Europe, un Office européen de la jeunesse, appelé à promouvoir l'idée de l'unification européenne chez les jeunes, grâce à des contacts et à une meilleure compréhension entre les jeunes des pays membres.

Signé : Mark, Duterne, Kok, Wiklund, Weiss, Molter,
Lusser, Jellicoe, Repossi, Ertug, Akca, Jacobs,
Gallion, Borel, Römer, Maxsein, Stoffels van
Haften.

Note de la Commission de la C.E.E.
(document 3493/I/PI/65-D)
**sur l'expérience acquise dans le domaine de
l'information européenne de la jeunesse**

L'intérêt que portent les Communautés à la proposition de résolution présentée par Mme Strobel en vue de la création d'un « Office européen de la jeunesse » procède directement de l'expérience qu'elles ont acquise dans ce domaine, à l'occasion de la mise en œuvre d'une autre résolution parlementaire, proposée par M. Kreyssig et adoptée par le Parlement le 24 novembre 1959.

Cette première résolution, dont on trouvera le texte en annexe, avait préconisé l'ouverture d'un crédit spécial, fixé en 1960 à 10 millions FB et porté au cours des exercices ultérieurs à 15 millions FB, en vue « d'intensifier, sur le plan national des six pays, l'information des populations en ce qui concerne les Communautés Européennes, notamment en développant la formation de la jeunesse dans un esprit européen ».

Il importe de caractériser brièvement :

- l'esprit dans lequel les Communautés ont appliqué la résolution du Parlement ;
- les conclusions qu'elles sont en mesure de tirer de cette expérience de quatre années et qui peuvent constituer des éléments d'information et d'appréciation pour la commission de la recherche et de la culture, en vue de l'élaboration d'un rapport concernant la création éventuelle d'un « Office européen de la jeunesse ».

I - Bilan de l'activité des Communautés dans le domaine de la jeunesse

Les programmes mis en œuvre par le Service commun d'information des Communautés pour l'information des « milieux de jeunesse et d'éducation des adultes » ont eu pour objectif de diffuser aussi largement que possible dans ces milieux :

- d'une part, une connaissance générale des objectifs des traités de Rome et de Paris, des structures et du fonctionnement des Institutions, et des principales réalisations acquises dans la voie de l'intégration ;
- d'autre part, une connaissance plus précise des divers aspects de l'intégration susceptibles d'avoir des conséquences sur l'avenir civique et professionnel des jeunes appartenant aux milieux sociaux les plus divers (liberté de circulation et d'établissement, politique sociale de la C.E.E. et de la

C.E.C.A., politique agricole, coopération scientifique et industrielle réalisée dans le cadre d'Euratom, etc.).

Par méthode, et aussi en fonction de la limitation des moyens mis à la disposition des Communautés pour réaliser ce programme, cette action d'information et de formation a été orientée essentiellement vers les « multiplicateurs » que sont :

- les membres du personnel enseignant agissant sur la jeunesse scolaire ;
- les dirigeants des mouvements de jeunesse, étudiants, ouvriers, ruraux, politiques, confessionnels, etc., et les dirigeants des organisations d'éducation des adultes.

Les activités réalisées dans ce sens ont été constituées dans une assez large mesure par la diffusion d'une documentation appropriée, mais surtout par l'organisation de très nombreux séminaires et sessions d'études européennes, adaptés aux besoins des divers milieux (4 à 500 en moyenne par année, répartis dans toutes les régions de la Communauté) et de conférences d'information générale (1.500 à 2.000 par an). Il apparaît, en effet, que ces contacts directs avec les animateurs des organisations éducatives constituent le moyen le plus efficace de faire passer progressivement chez les jeunes une réelle connaissance des problèmes complexes de l'intégration.

Ces programmes, relativement amples, n'ont pu être réalisés qu'avec la coopération technique d'organismes privés existant dans les pays membres, effectivement spécialisés dans les activités d'éducation européenne et d'ailleurs agréés et subventionnés par les services gouvernementaux de leurs pays respectifs. A cet égard, il convient de souligner que ces organismes ont, dans la plupart des cas, prouvé leur compétence et leur efficacité, et que la convergence des aides gouvernementales et communautaires données à leurs programmes a fourni l'occasion d'utiles consultations entre les services gouvernementaux de la jeunesse et des Communautés.

L'un des résultats les plus appréciables de cette activité de quatre années est aussi d'avoir engagé les cadres des organisations d'enseignants, des mouvements de jeunesse et d'éducation des adultes dans la voie d'une coopération au niveau communautaire. A l'image de ce qui existe dans le domaine des syndicats et des organisations professionnelles, de nombreux secrétariats européens, comités de liaison, groupes de

travail se sont créés, qui apparaissent de plus en plus à la fois comme des partenaires réguliers pour les services des Communautés et comme les artisans d'une véritable formation européenne de leurs membres, qui transcende les divergences de conception, et d'intérêts existant initialement entre les groupements nationaux. De nombreuses réussites peuvent être évoquées sur ce plan.

En d'autres termes, à l'heure actuelle, le bilan des quatre programmes annuels d'information pour la jeunesse permet de constater :

- que des méthodes d'information et de formation européennes des cadres éducatifs ont été expérimentées avec succès et à une grande échelle ;
- que des rapports de coopération régulière ont été établis avec la plupart des grandes organisations éducatives, ainsi qu'avec un réseau solide d'organisations spécialisées dans l'éducation européenne ;
- que la coopération avec les services gouvernementaux compétents a été engagée d'une manière positive, à l'occasion de la mise en œuvre de ces programmes ;
- enfin, que la nécessité de développer, de systématiser et d'officialiser davantage des programmes de formation européenne des cadres éducatifs apparaît avec une évidence de plus en plus grande. En effet, plus l'intégration passe dans les faits, plus l'importance et la complexité de ses développements en font une réalité qu'il est à la fois nécessaire et difficile de connaître dans son ensemble.

Les grands moyens d'information collective n'y suffisent pas, en raison du caractère trop technique de l'actualité dont ils doivent rendre compte.

Si la préparation des jeunes générations à la vie dans un ensemble, qui n'abolit pas les communautés nationales mais s'y superpose et les unit de plus en plus étroitement, doit être considérée comme un impératif, il convient d'en tirer certaines conclusions.

Il est permis, en particulier, de penser que l'adaptation progressive et spontanée de l'enseignement supérieur aux réalités européennes actuelles mettra de plus en plus à la portée des futurs cadres supérieurs, formés dans les Universités, le bagage de « connaissances européennes » indispensable à l'exercice de leurs responsabilités.

Mais il n'en va pas de même pour les futurs cadres moyens : professionnels, syndicalistes ou éducatifs, ouvriers, paysans, commerçants, etc., qui ont pourtant, eux aussi, intérêt majeur à apprécier avec justesse les conséquences de l'intégration sur leur avenir. C'est en pensant aux

besoins de ces futurs cadres socio-économiques qu'il apparaît nécessaire de normaliser et de développer, en accord avec les services compétents des États membres, des programmes d'information européenne relativement approfondie, compte tenu de l'expérience acquise.

II - Remarques concernant la création éventuelle d'un « Office européen de la jeunesse »

Il apparaît de prime abord que les objectifs, le statut, les structures et les méthodes de travail d'un tel office peuvent être conçus dans des perspectives très diverses.

Pour se limiter à deux hypothèses, on peut imaginer que l'organisation d'un tel office s'inspire de l'expérience de l'Office franco-allemand de la jeunesse, orientée vers la réalisation d'un très important programme d'échanges de jeunes, ou qu'elle se donne pour objectif la réalisation d'un programme beaucoup plus limité, orienté essentiellement vers des activités de formation de cadres.

Si le développement massif d'échanges de jeunes entre les six États membres de la Communauté peut apparaître, de prime abord, comme un moyen efficace de renforcer la prise de conscience européenne des jeunes générations, et si l'expérience bilatérale de l'Office franco-allemand (qui a organisé en 1964 des échanges intéressant un chiffre global de 250.000 jeunes) apparaît comme largement positive, on peut considérer néanmoins que l'organisation d'un programme multilatéral et massif d'échanges de jeunes entre les six pays poserait des problèmes d'organisation et de financement d'une ampleur trop considérable. En outre, si souhaitable qu'il puisse être, un tel programme n'apparaît pas d'une nécessité absolue.

Par contre, l'expérience acquise par les Communautés, conduit à la conclusion qu'une action cohérente d'information et de formation européennes des jeunes cadres éducatifs répond à une nécessité immédiate, car la simple mise en application des Traités, sans préjuger leur développement logique, requiert une préparation sérieuse de ces futurs cadres. Leur point de vue est donc qu'une telle action de formation devrait, en toute hypothèse, constituer le noyau du programme d'un éventuel « Office européen de la jeunesse », sans préjuger par ailleurs l'importance qu'il conviendrait de donner à des activités d'échanges de jeunes.

Comment pourrait être conçue, dans une telle perspective, l'organisation de ce travail, à partir de l'élaboration nécessaire d'un statut définissant les objectifs, les structures et les méthodes de travail de l'Office ?

En ce qui concerne les structures, la création d'un « comité » ou d'un « conseil d'administra-

tion » associant des représentants des Communautés et des gouvernements semble, en toute hypothèse, nécessaire, cet organe ayant pour mission de définir les méthodes et d'élaborer les programmes d'action. La question peut se poser de savoir si des représentants des organisations éducatives non gouvernementales devraient faire partie d'un tel organe ou si leur concours, souhaitable en toute hypothèse, devrait être assuré par la création d'une « commission consultative ».

Le conseil d'administration pourrait avoir, dans l'élaboration des programmes, notamment la charge d'assurer l'harmonisation d'un *programme d'activités communautaires, de caractère international* et de *programmes d'activités de formation européenne, réalisés dans le cadre des divers États membres*, au profit des nationaux de ces États, soit par les services gouvernementaux eux-mêmes, soit par les organismes éducatifs privés, contrôlés et subventionnés par ces services.

Le programme d'action pourrait comporter divers ordres d'interventions :

- en premier lieu les activités d'information et de formation européennes des cadres éducatifs, dont il a été question précédemment, et qui peuvent être constituées par un ensemble plus important et plus structuré de sessions d'études, systématiquement adaptées aux besoins des cadres internationaux, nationaux, régionaux des divers milieux sociaux (jeunes étudiants, jeunes cadres du commerce et de l'industrie, jeunes ouvriers, jeunes ruraux, etc...);
- en second lieu, éventuellement, si les gouvernements étaient d'accord, l'élévation d'enquêtes ou d'études d'intérêt général, concernant les conditions de vie des jeunes générations (comparaison des politiques nationales et des législations d'assistance à la jeunesse, des programmes d'équipement socio-culturel, étude des problèmes intéressant les jeunes travailleurs de l'industrie, les jeunes agriculteurs, les étudiants);
- en troisième lieu seulement, l'élaboration de méthodes et de programmes tendant à développer les échanges de jeunes, entre les États membres.

La structuration et le développement d'un programme « communautaire » d'information et de formation européennes des cadres de la jeunesse pourraient être assurés, budgétairement :

- par une augmentation du crédit « Kreyssig » déjà créé et utilisé à des fins comparables, et qui pourrait être porté de 15 millions à 30 ou 40 millions FB environ ;
- par une contribution plus précisément définie des budgets des services gouvernementaux aux activités européennes de caractère national incluses dans le programme d'ensemble.

La question peut être posée de savoir si la création éventuelle d'un « Office européen de la jeunesse » dans le cadre de la Communauté européenne ne risque pas de faire double emploi avec le programme destiné également à la jeunesse, élaboré par le « Conseil de coopération culturelle » et réalisé par le Secrétariat du Conseil de l'Europe ou de gêner les développements de ce programme. Celui-ci tend, avant tout, on le sait, à développer la conscience de l'unité culturelle de l'Europe dans les jeunes générations, par la mise en œuvre de méthodes appropriées : échanges et confrontations d'expériences pédagogiques, sessions de formation destinées à illustrer des aspects particuliers de cette unité, réunions d'experts destinés à promouvoir des programmes de formation, etc...

La nécessité d'une telle action, en vue de maintenir et même de développer les chances d'une coopération européenne plus large dans l'avenir, est évidente. Elle est d'ailleurs profondément ressentie par les jeunes eux-mêmes, ainsi que par de nombreux cadres politiques.

Par conséquent, le programme de formation européenne « communautaire », qui incomberait éventuellement à un « Office européen de la jeunesse », ne devrait pas faire double emploi avec cette éducation à la « Grande Europe », réalisée par le Conseil de l'Europe. Ce programme, en effet, trouverait son origine et sa justification essentiellement dans la nécessité, de plus en plus ressentie, de préparer intellectuellement la jeune génération, dans les États membres de la Communauté, à assurer en pleine connaissance de cause toutes les conséquences de l'instauration progressive de celle-ci.

**Résolution approuvée par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1959
sur proposition de M. Kreyssig**

« Prévoir un crédit spécial d'un montant total de 15 millions FB pour des dépenses destinées exclusivement à intensifier sur le plan national des six pays l'information des populations en ce qui concerne les Communautés européennes, notamment en développant la formation de la jeunesse dans un esprit européen. »

Note

**sur l'activité déployée par le Conseil de l'Europe et ses organismes
en ce qui concerne la création d'un
Centre européen expérimental de la jeunesse**

Sur la base d'une résolution adoptée par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe en 1960, le Conseil de la coopération culturelle a créé, en janvier 1963, le Centre européen expérimental de la jeunesse.

Le conseil d'administration de ce Centre est composé de représentants de gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe et de représentants d'organisations non gouvernementales de jeunesse ; les Communautés européennes y sont représentées par le chef de la division « Information universitaire » du Service commun de presse et d'information.

Les Communautés ont participé en 1964 par une contribution de 15.000 FF à l'activité du Centre ; cette contribution s'élèvera à 30.000 FF en 1965.

MM. les Membres sont priés de trouver ci-dessous pour leur information

- les conclusions du conseil d'administration et ses recommandations pour l'avenir du Centre, ainsi que
- le rapport pour 1964 du directeur du Centre européen expérimental de la jeunesse.

I - Conclusions du conseil d'administration et recommandations pour l'avenir du Centre

Le Conseil d'administration du Centre européen expérimental de la jeunesse, réuni à Strasbourg les 19 et 20 octobre 1964,

Ayant examiné l'expérience acquise durant l'année en cours et les perspectives qu'elle ouvre pour l'avenir, d'après :

- a) le rapport du directeur pour 1964 ;
- b) les rapports sur les stages et les opinions exprimées par les participants ;
- c) les recommandations adoptées au cours des réunions consultatives d'experts gouvernementaux (28 et 29 septembre 1964) ;
- d) les recommandations de la réunion consultative avec les organisations non gouvernementales de jeunesse (1^{er} et 2 octobre 1964),

est arrivé aux conclusions suivantes :

L'expérience acquise pendant les stages qui ont été organisés en 1964 et les résultats des consultations et de la coopération constante avec

les O.N.G. ont renforcé la conviction du Conseil d'administration qu'un centre européen de la jeunesse a un rôle particulièrement important à jouer, en assurant une liaison entre les divers mouvements de jeunesse européens.

Le Centre a aidé à répondre aux besoins de formation qu'éprouvent les dirigeants de mouvements de jeunesse et à renforcer la prise de conscience européenne.

Peu de stages sur la coopération et l'intégration européennes sont organisés pour les dirigeants de mouvements de jeunesse dans les pays membres, et le Centre commence à être le foyer des activités de jeunesse européennes. Dans l'esprit des dirigeants de mouvements de jeunesse, Strasbourg revêt une importance nouvelle en tant que centre des activités de jeunesse européennes ; dans ce contexte, la ville de Strasbourg est un endroit neutre lié davantage au concept de l'Europe qu'à un pays quelconque.

L'emploi du terme « expérimental » a créé quelque confusion, car le Centre, sous sa forme actuelle, n'a ni le personnel ni les ressources nécessaires pour effectuer des expériences au sens courant du terme. Cependant, il y a un élément nouveau dans l'effort entrepris en commun par les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour renforcer la compréhension européenne et diffuser les techniques et les connaissances pratiques.

L'enthousiasme de ceux qui ont participé aux stages et celui des organismes de recrutement offrent un vaste champ d'action pour la poursuite des activités sur les plans nationaux et européens comme en témoignent les projets qui ont été émis par les stagiaires à la suite de leur participation et qui sont essentiellement inspirés par la volonté de concrétiser l'idée d'un centre permanent destiné à propager la notion de citoyenneté européenne et à former des dirigeants de jeunesse.

Le Centre devrait être conçu comme un établissement de formation complémentaire pour les dirigeants de mouvements de jeunesse non gouvernementaux et les fonctionnaires chargés des questions de jeunesse. Par des stages sur le civisme européen et sur les méthodes d'enseignement et d'organisation, il pourrait contribuer à répandre le sentiment d'une citoyenneté européenne et à augmenter l'efficacité des activités de jeunesse sur le plan national et à l'échelon européen. Ainsi le Centre devrait appuyer et

développer les travaux du C.C.C. et du Conseil de l'Europe dans son ensemble, au moyen de nouveaux types de stages et de séminaires destinés à :

- 1) propager la compréhension des problèmes de l'unification européenne ;
- 2) augmenter la connaissance pratique et l'habitude des nouvelles méthodes et techniques des activités de jeunesse d'intérêt commun ;
- 3) stimuler les échanges d'idées et d'expériences, ainsi que la discussion et la mise au point, chaque fois que cela est possible et souhaitable, des politiques et des opinions communes.

Tels devraient être les principes directeurs des activités du Centre dans l'effort éducatif qu'il déploie pour propager l'idée d'une citoyenneté européenne et former des dirigeants.

La meilleure méthode pour atteindre ces objectifs serait de créer un Centre permanent qui offrirait non seulement le moyen de réunir, sur pied d'égalité, des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, mais aussi de recueillir et diffuser des informations sur les techniques de formation et des expériences réalisées dans les divers pays.

Le Centre pourrait contribuer pour une grande part à renforcer la coopération et la compréhension entre des organisations non gouvernementales dont les conceptions et les tendances diffèrent.

En fonction des conclusions que l'on vient d'indiquer, le conseil d'administration

recommande que le Conseil de la coopération culturelle déclare de la façon la plus claire

- a) que sa politique est orientée vers la création d'un Centre permanent ;
- b) qu'en attendant, l'existence du Centre provisoire doit être prolongée.

(Cela permettra de mettre au point divers genres de stages, afin d'élargir la portée des activités utiles qui peuvent s'inscrire dans le concept du Centre permanent.)

II - Rapport du directeur sur le Centre européen expérimental de la jeunesse pour 1964

Introduction

Conformément aux décisions du Conseil de la coopération culturelle en janvier 1964, sur recommandation du conseil d'administration du

Centre européen expérimental de la jeunesse, les stages ont été organisés cette année dans les locaux du Conseil de l'Europe. C'est-à-dire que les réunions de travail ont eu lieu dans les salles de conférence du Conseil. Les participants ont été logés au « Foyer de l'Ingénieur » ou à l'hôtel Pax à Strasbourg. Dès le début, il est apparu que cette solution présentait des inconvénients. En premier lieu, il a été difficile de créer une atmosphère de vie européenne collective dans de telles conditions. En outre, nous n'avons pu utiliser les locaux nécessaires que pendant les périodes au cours desquelles les autres réunions du Conseil étaient peu nombreuses, ainsi le choix des dates était-il limité. Un autre obstacle était constitué par le fait que les groupes de travail et la session plénière elle-même devaient changer de salle au cours du stage.

En dépit de ces handicaps, les quatre stages ont été réussis, comme le démontrent, entre autres, les rapports ci-joints relatifs au questionnaire rempli par les participants, les rapports et les lettres qui nous ont été adressés par les participants, les conférenciers et les autres personnes associées au stage. Les réactions des participants ont été positives ; nous restons en contact avec un grand nombre d'entre eux qui prennent un intérêt actif à l'avenir du Centre. Certains des participants ont écrit des articles de journaux et produit des programmes radiophoniques sur le Centre et les stages auxquels ils ont assisté.

Si l'occasion lui est donnée de poursuivre les stages organisés cette année, le Centre pourrait stimuler un certain nombre d'activités européennes dans les pays membres et établir un réseau de contacts utiles.

Les stages

A l'origine, cinq stages avaient été prévus pour 1964 mais, lorsque le programme et l'avenir du Centre ont été discutés par le Comité de l'enseignement extra-scolaire, en mars, il a été décidé qu'afin de donner au directeur du Centre un délai suffisant pour préparer les réunions destinées à préparer la session du conseil d'administration qui revêt cette année un intérêt exceptionnel pour l'avenir du Centre, le cinquième stage serait supprimé.

Les quatre stages suivants ont été tenus :

- 1° La Charte sociale du Conseil de l'Europe et les problèmes connexes ;
- 2° Stage pour les dirigeants de jeunesse agricole et rurale ;
- 3° Stage sur le civisme européen, en collaboration avec CENYC ;
- 4° Stage sur le civisme européen.

Stage sur la Charte sociale et les problèmes connexes (24 février au 4 mars 1964)

Le directeur des études était M. Henri Lismonde, chef de travaux à l'Institut de sociologie de l'université libre de Bruxelles. Les chefs de groupes étaient : M. Jim Nash, National Union of Seamen, précédemment employé par le IFCTU (respectivement à Londres et à Bruxelles) ; M. Holger Jansen, chef du bureau économique des syndicats danois ; M. Joseph Weber, secrétaire européen des Jeunes travailleurs chrétiens. Cette équipe a effectué un très bon travail et, en dépit des conditions difficiles, il a été possible de créer l'atmosphère communautaire recherchée, ce qui a ajouté considérablement à la valeur du stage. Le stage a été une réussite incontestable, bien qu'un peu trop académique du fait de la nature du thème traité. Il aurait cependant pu être plus spécialisé et mieux adapté aux besoins concrets des participants. Compte tenu de cette observation, un cours analogue devrait être organisé à l'avenir. La plupart des participants étaient très compétents, néanmoins, on peut conclure que pour un futur stage sur cette question le recrutement devrait être plus sélectif.

Stage pour les dirigeants de jeunesse rurale et agricole (1^{er} au 10 juin 1964)

L'équipe de ce stage était composée de M. T. K. Warley, conférencier en économie agricole à l'université de Nottingham (Royaume-Uni), M. Willem Ruys, directeur des auberges de jeunesse internationale (Pays-Bas), M. M. Buettner, conseiller agricole pour la jeunesse rurale (Allemagne), M. A. Hirgair, de « Jeune Europe » (France).

Le stage a remporté un succès égal au précédent. Il a tout d'abord donné un aperçu général de la coopération européenne du Conseil de l'Europe, puis s'est concentré sur les problèmes de l'agriculture en Europe et les responsabilités de la jeunesse rurale et agricole et de ses organisations. Les aspects relatifs au travail de groupe et à la vie communale ont été très largement appréciés par les participants, qui en ont tiré un grand profit. La dernière partie concernant les méthodes modernes de présentation des problèmes à la jeunesse laisse place à une amélioration. Il s'agit là d'une catégorie de stages très nécessaires pour les dirigeants des mouvements de jeunesse, mais les méthodes de démonstration ont présenté quelque difficulté pour leur application et il a été difficile de trouver l'expert approprié. La réaction des participants à cette partie du stage a été partagée. En ce qui concerne le recrutement pour le stage, les participants étaient de bonne qualité mais trop peu nombreux.

Stage sur le civisme européen en collaboration avec le CENYC (1^{er} au 10 juillet 1964)

Le directeur des études était M. Philippe Gaillard, assistant-directeur du Centre international de l'enseignement supérieur du journalisme (France) et les chefs de groupes étaient Mme Felicity Crawley, « Britain in Europe » (Royaume-Uni), M. Willem Ruys (Pays-Bas) et M. Helge Kjekshus, boursier du Conseil de l'Europe. Le stage a été organisé en coopération avec le CENYC qui a assuré le recrutement. Il a présenté une vue d'ensemble de la coopération européenne, une étude sur le Conseil de l'Europe et les autres organisations européennes et a donné aux participants une bonne compréhension de la réalité européenne et de ses perspectives. La dernière partie a également porté sur les méthodes modernes de présentation, avec des démonstrations pratiques ; elle suggère, dans une moindre mesure, les mêmes réserves que le stage précédent.

Le recrutement était bon et ce stage a été plus réussi que les deux précédents, même en ce qui concerne le travail de groupe et la vie communale.

Stage sur le civisme européen (1^{er} au 10 septembre 1964)

M. Philippe Gaillard assurait cette fois encore la responsabilité de la direction des études et les chefs de groupes étaient M. Willem Puys, M. Helge Kjekshus et M. Michael Niblock, recruté par « Britain in Europe » (Royaume-Uni). Le programme était sensiblement le même que pour le troisième stage, mais le recrutement était plus large, le Centre ayant recruté des participants auprès de nombreuses organisations non gouvernementales internationales et nationales. A tous égards, ce stage a été le meilleur que nous ayons tenu jusqu'à présent. Néanmoins la dernière partie, relative aux méthodes modernes de présentation, a soulevé encore des difficultés du même ordre que les deux stages précédents. Le recrutement était très bon, malheureusement l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse n'étaient pas représentés.

— Travail de groupe

Le travail de groupe a accru le degré de participation des stagiaires et a contribué aux efforts déployés afin de créer la juste atmosphère. A l'avenir, nous devons essayer de trouver encore plus de temps pour les groupes. Si l'on veut un exemple de leurs travaux, il faut se reporter au document CCC/CEJ/64/29, rapport des travaux de groupe pour le stage de juillet.

— Appréciation critique

Recrutement : Même si, en général, le recrutement a été bon, on a malheureusement relevé des lacunes auxquelles il doit être remédié à l'avenir.

Recrutement du personnel : Il s'agit là d'un problème difficile, car les personnes les plus compétentes normalement ne disposent pas d'un temps suffisant et, même lorsqu'elles sont recrutées assez longtemps à l'avance, elles ne peuvent parfois pas venir en raison d'engagements imprévus. Le cas s'est produit plusieurs fois. Le personnel doit connaître le sujet traité aussi bien que la nature des groupes de participants : c'est là une combinaison malaisée à obtenir. Cette situation serait considérablement améliorée si le Centre était installé de manière à permettre d'établir un programme à long terme.

Participants : Comme on l'a dit, le recrutement des participants a donné, dans l'ensemble, de très bons résultats. Cependant, dans certains cas, des problèmes se sont posés, principalement en raison des difficultés linguistiques, mais il est aussi arrivé qu'un participant ne s'adapte pas parfaitement à un stage. Cette dernière observation concerne principalement les deux premiers stages qui portaient sur des sujets assez spécialisés. A condition que l'on dispose de délais plus longs pour l'établissement des programmes et à mesure que le Centre acquiert une réputation et une expérience, cette situation s'améliorera.

La mesure des difficultés de recrutement a varié de pays à pays. Dans certains pays, comme la Belgique et la Norvège, il a été très facile d'obtenir des participants, des participants qualifiés. Dans d'autres, tels que la Suède, l'Islande et le Royaume-Uni, aucun effort spécial n'a été nécessaire. Bien que certains problèmes de recrutement de ressortissants se soient posés pour les Pays-Bas, l'Autriche, l'Espagne et la France, on est en droit de penser que ces problèmes appartiennent au passé. L'Allemagne et la Suisse et, dans une certaine mesure, l'Italie ont présenté des problèmes plus délicats. Ce problème est attribué dans l'ensemble à des causes linguistiques, en particulier pour l'Allemagne, mais d'autres facteurs sont également intervenus. Il sera sans doute possible de remédier à cette situation dans l'avenir.

— *Recrutement de conférenciers et d'experts, notamment pour la dernière partie des stages*

Le recrutement des conférenciers a été très heureux dans l'ensemble. A cet égard, je voudrais souligner l'intérêt et la coopération positive apportés au Centre par la direction de la presse et de l'information des Communautés européennes, l'O.C.D.E., l'A.E.L.E. et autres. La coopération et l'assistance apportées par la direction de l'information du Conseil de l'Europe, en particulier par M. M. G. Levy lui-même, a également été profondément appréciée, ainsi que l'assistance et la compréhension apportées par les autres agents du Conseil de l'Europe.

Le recrutement des experts chargés de la deuxième partie du stage sur les méthodes mo-

dernes de présentation a présenté des difficultés considérables et, bien que les deux derniers aient sans aucun doute fait de leur mieux, il nous faudra néanmoins trouver une formule différente. Cette partie expérimentale des stages devrait être maintenue car l'utilisation des méthodes d'enseignement moderne et des méthodes audio-visuelles est importante pour les dirigeants des mouvements de jeunesse. L'enseignement de cette matière trouve naturellement sa place dans le cadre d'un stage sur le civisme européen. Cependant, il serait peut-être utile de consacrer un stage entier pour mettre au point cette question.

L'usage extensif des méthodes audio-visuelles constitue un phénomène assez récent et les méthodes d'enseignement ont rapidement évolué récemment. Pour ces raisons, il est particulièrement difficile de trouver des personnes qui :

- a) soient expertes dans l'utilisation des méthodes audio-visuelles et des méthodes d'enseignement modernes ;
- b) possèdent une compréhension approfondie des besoins et des limites matériels des mouvements de jeunesse ;
- c) peuvent simultanément envisager les problèmes dans les différents pays européens, dont chacun a des besoins particuliers ;
- d) possèdent une connaissance d'ensemble des différentes organisations européennes et des problèmes de la coopération et de l'intégration européennes.

— *Coopération avec les organisations non gouvernementales*

On ne peut douter du bon vouloir des organisations non gouvernementales ni de leur utilité et de leur valeur potentielle considérable pour le Centre, pas plus que de la valeur du Centre pour eux. Cependant, ces organisations possèdent des secrétariats réduits et surmenés, ce qui limite les efforts qu'ils peuvent consacrer à leur coopération avec nous. La bonne volonté et la compréhension évidentes dans la plupart des cas font bien augurer des perspectives de la collaboration. Il n'existe sans doute pas de meilleur moyen de contact aujourd'hui avec la jeunesse. L'amélioration de la coopération existante entre ces organisations et le Conseil de l'Europe constitue une précieuse contribution à l'unification européenne.

— *Coopération avec les Communautés européennes*

Le Service de presse et d'information des Communautés européennes a déjà prêté son assistance l'année dernière au deuxième stage. La coopération, dans le cadre du Centre, n'a fait que s'affirmer. Il faut d'ailleurs noter que M. Jean Moreau, des Services de presse et d'information, siège en qualité d'observateur au

conseil d'administration du Centre. Cette année les Communautés ont non seulement fourni des conférenciers mais ont apporté un appui financier de 5.000 FF par stage sur le civisme européen.

Tout doit être fait, dans la mesure du possible, afin de développer cette coopération, non seulement parce qu'elle serait profitable au Centre et au Conseil de l'Europe dans son ensemble, mais aussi parce qu'elle faciliterait l'établissement d'un Centre permanent.

— *Administration*

La période de démarrage délicat et malaisé a été heureusement dépassée en 1963. Sur le plan administratif, nous avons été en mesure de mettre en œuvre une procédure de travail relativement efficace. Néanmoins, la situation laisse encore beaucoup à désirer. Les complications soulevées par l'utilisation des locaux du Conseil de l'Europe et l'absence d'un bureau permanent sont multipliées par le fait que les secrétaires du Centre n'ont que des contrats temporaires et changent de temps à autre. La direction du Centre est handicapée par le fait que le Centre est provisoire et que son statut n'est pas clairement défini.

— *Remarques finales*

Le présent rapport constitue un effort pour présenter un tableau concret et sincère — bien que partiel — du fonctionnement du Centre au cours de cette année. Cela commence par la présentation des participants et les groupes de travail sont établis aussitôt. Il faut ajouter un mot en ce qui concerne le parti pris d'une pédagogie qui requiert la participation des stagiaires. A côté de la partie informatrice du programme qui est indispensable, la méthode active d'enseignement est appliquée dès le début des stages. Dès le début également, les efforts déployés en vue de créer une atmosphère de vie en commun européenne sont mis en train. Ces éléments actifs jouent un rôle important pendant toute la durée du stage. Les réponses au questionnaire rempli par les participants (voir ci-contre) et les rapports de groupes démontrent l'efficacité de ces efforts.

— *Rapport relatif au questionnaire rempli par les participants aux stages*

Afin de donner aux organisateurs du Centre européen expérimental de la jeunesse une idée d'ensemble de l'opinion des participants sur les stages auxquels ils participent, un questionnaire a été établi. Les participants doivent le remplir vers la fin de chaque stage. Il va sans dire que ce questionnaire ne constitue qu'une représentation partielle des opinions. Le questionnaire comportant des réponses par « oui » et « non » présente l'inconvénient de ne pas donner d'explications aux « mais », seuls des commentai-

res très concis ont été ajoutés. En outre, il est inévitable qu'un petit nombre de personnes ne renvoient pas leur questionnaire. Cependant, les données suivantes semblent représenter une coupe assez exacte de l'opinion de ceux qui ont assisté aux quatre stages tenus en 1964.

Questionnaire

Les quatre premières questions traitaient de la *matière* et indiquent une réaction positive qui s'exprime dans la répartition suivante des réponses :

	OUI	NON
1. Le sujet vous a-t-il paru bien choisi ?	109	6
2. La présentation qui en a été faite a-t-elle répondu à votre attente ?	77	24
3. Y a-t-il eu suffisamment de conférences générales ?	111	2
4. Êtes-vous satisfait du niveau général des conférences ?	98	9

(Ces réponses ne tiennent pas compte évidemment des urgences de dernière heure qui ont nécessité le remplacement des conférenciers.)

Les questions 5 et 6 portaient sur les discussions.

5. Avez-vous eu suffisamment de possibilités de discussion sur les points qui vous intéressaient particulièrement ?	90	18
6. Êtes-vous satisfait des méthodes de travail en groupe ?	96	15

(Sur ce point, le problème des difficultés linguistiques joue un rôle.)

Interprétation des conférences :

7. L'« interprétation » des débats vous a-t-elle donné satisfaction ?	90	15
---	----	----

(Les motifs de cette question étaient doubles : les interprètes — et la rapidité de parole des conférenciers — leur clarté et leur choix des mots.)

Documentation

8. La documentation qui vous a été envoyée avant le stage, était-elle :		
a) adéquate ?	93	14

	OUI	NON		OUI	NON
b) suffisante ?	82	29	13. Avez-vous eu suffisamment de possibilités de contacts individuels et d'échanges de vues avec les autres stagiaires ?	106	7
c) vous est-elle parvenue en temps utile ?	77	37	14. L'atmosphère générale du stage vous a-t-elle paru bonne ?	108	
(Ce dernier chiffre n'est pas représentatif car une réponse a été également donnée à cette question par des participants choisis au dernier moment, dont les demandes étaient tardives ou qui ont remplacé d'autres participants à la dernière minute.)			La dernière partie du questionnaire comportait une <i>évaluation du stage</i> dans son ensemble.		
<i>Recrutement</i>			15. Etes-vous satisfait d'avoir participé à ce stage ?	112	
9. Etes-vous satisfait du mode de recrutement ?	91	6	16. Ce stage vous a-t-il été profitable :		
<i>La deuxième partie du questionnaire était consacrée à la vie communale.</i>			a) sur le plan personnel ?	106	1
10. Etes-vous satisfait de votre logement ?	107	4	b) sur le plan de vos activités en faveur de la jeunesse ?	85	21
(Hôtel Pax en février et en juin, Foyer de l'Ingénieur en juillet et septembre.)			c) sur le plan de vos activités en faveur de l'unification européenne ?	97	6
11. Les repas vous ont-ils paru :			<i>Appréciation générale des stages :</i>		
a) suffisamment copieux ?	103	10	La réaction des groupes a été la suivante :		
b) suffisamment variés ?	94	18	sans réponse : 1		
(Ce problème doit être divisé en « déjeuner » et « dîner ». A midi, le choix n'est pas possible car le Restaurant de l'Europe est le seul, à distance raisonnable, qui puisse recevoir pendant plusieurs jours un groupe aussi important que le nôtre. Tous les efforts sont faits pour améliorer le service et les repas à ce restaurant.)			mauvais : 0		
12. Les activités extérieures ont-elles rencontré votre agrément ?	111	1	médiocre : 2		
(En particulier, il est fait allusion ici à l'« excursion culturelle » du dimanche.)			satisfaisant : 10		
			bon : 33		
			très bon : 53		
			très bon - excellent : 2		
			excellent : 13		
			(Une observation spéciale « mauvaise » et « médiocre » a été ajoutée pour la deuxième partie des stages seulement.)		

Office franco-allemand de la jeunesse : traité, accord et directives

Traité entre la république fédérale d'Allemagne et la République française

A la suite de la déclaration commune du chancelier de la république fédérale d'Allemagne et du président de la République française en date du 22 janvier 1963 sur l'organisation et les principes de la coopération entre les deux États, les dispositions suivantes ont été agréées :

I — Organisation

1. Les chefs d'État et de gouvernement donneront en tant que de besoin les directives nécessaires et suivront régulièrement la mise en œuvre du programme fixé ci-après. Ils se réuniront à cet effet chaque fois que cela sera nécessaire, et en principe, au moins deux fois par an.

2. Les ministres des affaires étrangères veilleront à l'exécution du programme dans son ensemble. Ils se réuniront au moins tous les trois mois. Sans préjudice des contacts normalement établis par la voie des ambassades, les hauts fonctionnaires des deux ministères des affaires étrangères, chargés respectivement des affaires politiques, économiques et culturelles, se rencontreront chaque mois alternativement à Bonn et à Paris pour faire le point des problèmes en cours et préparer la réunion des ministres. D'autre part, les missions diplomatiques et les consulats des deux pays ainsi que leurs représentations permanentes auprès des organisations internationales prendront tous les contacts nécessaires sur les problèmes d'intérêt commun.

3. Des rencontres régulières auront lieu entre autorités responsables des deux pays dans les domaines de la défense, de l'éducation et de la jeunesse. Elles n'affecteront en rien le fonctionnement des organismes déjà existants — commission culturelle germano-française, groupe permanent d'état-major — dont les activités seront au contraire développées. Les ministres des affaires étrangères seront représentés à ces rencontres pour assurer la coordination d'ensemble de la coopération.

a) Les ministres de la défense ou des armées se réuniront au moins une fois tous les trois mois. De même, le ministre français de l'éducation nationale rencontrera, suivant le même rythme, la personnalité qui sera désignée du côté allemand pour suivre le programme de coopération sur le plan culturel.

b) Les chefs d'état-major des deux pays se réuniront au moins une fois tous les deux mois ; en cas d'empêchement, ils seront remplacés par leurs représentants responsables.

c) Le ministre fédéral de la famille et de la jeunesse ou son représentant rencontrera, au moins une fois tous les deux mois, le haut-commissaire français à la jeunesse et aux sports.

4. Dans chacun des deux pays, une commission inter-ministérielle sera chargée de suivre les problèmes de la coopération. Elle sera présidée par un haut fonctionnaire des affaires étrangères et comprendra des représentants de toutes les administrations intéressées. Son rôle sera de coordonner l'action des ministères intéressés et de faire périodiquement rapport à son gouvernement sur l'état de la coopération germano-française. Elle aura également pour tâche de présenter toutes suggestions utiles en vue de l'exécution du programme de coopération et de son extension éventuelle à de nouveaux domaines.

II — Programme

.....

C) Éducation et jeunesse

En matière d'éducation et de jeunesse, les propositions contenues dans les mémorandums français et allemand des 19 septembre et 8 novembre 1962 seront mises à l'étude, selon les procédures indiquées plus haut.

1. Dans le domaine de l'éducation, l'effort portera principalement sur les points suivants :

a) Enseignement des langues

Les deux gouvernements reconnaissent l'importance essentielle que revêt pour la coopération germano-française la connaissance dans chacun des deux pays de la langue de l'autre. Ils s'efforceront, à cette fin, de prendre des mesures concrètes en vue d'accroître le nombre des élèves allemands apprenant la langue française et celui des élèves français apprenant la langue allemande.

Le gouvernement fédéral examinera, avec les gouvernements des Länder, compétents en la matière, comment il est possible d'introduire une réglementation qui permette d'atteindre cet objectif.

Dans tous les établissements d'enseignement supérieur, il conviendra d'organiser un enseignement pratique de la langue allemande en France et de la langue française en Allemagne, qui sera ouvert à tous les étudiants.

b) *Problèmes des équivalences*

Les autorités compétentes des deux pays seront invitées à accélérer l'adoption des dispositions concernant l'équivalence des périodes de scolarité, des examens, des titres et diplômes universitaires.

c) *Coopération en matière de recherche scientifique*

Les organismes de recherche et les instituts scientifiques développeront leurs contacts en commençant par une information réciproque plus poussée ; des programmes de recherches concertées seront établis dans les disciplines où cela ce révélera possible.

2. Toutes les possibilités seront offertes aux jeunes des deux pays pour resserrer les liens qui les unissent et pour renforcer leur compréhension mutuelle. Les échanges collectifs seront en particulier multipliés.

Un organisme destiné à développer ces possibilités et à promouvoir les échanges sera créé par les deux pays avec, à sa tête, un conseil d'administration autonome. Cet organisme disposera d'un fonds commun germano-français qui servira aux échanges entre les deux pays d'écoliers, d'étudiants, de jeunes artisans et de jeunes travailleurs.

III — *Dispositions finales*

1. Les directives nécessaires seront données dans chaque pays pour la mise en œuvre immédiate de ce qui précède. Les ministres des affaires étrangères feront le point des réalisations acquises à chacune de leurs rencontres.

2. Les deux gouvernements tiendront les gouvernements des autres États membres des communautés européennes informés du développement de la coopération germano-française.

3. A l'exception des clauses concernant la défense, le présent traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

4. Les deux gouvernements pourront apporter les aménagements qui se révéleraient désirables pour la mise en application du présent traité.

5. Le présent traité entrera en vigueur dès que chacun des deux gouvernements aura fait savoir à l'autre que, sur le plan interne, les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ont été remplies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1963, en double exemplaire en langue allemande et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Le chancelier fédéral
de la république fédérale d'Allemagne :
ADENAUER

Le ministre fédéral des affaires étrangères
de la république fédérale d'Allemagne :
SCHRÖDER

Le président
de la République française :
Ch. DE GAULLE

Le premier ministre français :
POMPIDOU

Le ministre français
des affaires étrangères :
M. COUVE DE MURVILLE

Office franco-allemand pour la jeunesse

Accord conclu par le gouvernement
de la République française et le gouvernement
de la république fédérale d'Allemagne
le 5 juillet 1963

En application du traité du 22 janvier 1963 relatif à la coopération franco-allemande, le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne sont convenus de ce qui suit :

I — *Dénomination et objet*

Article 1

Il est créé un organisme dénommé Office franco-allemand pour la jeunesse, chargé de développer les relations entre la jeunesse française et la jeunesse allemande.

Article 2

L'Office a pour objet de resserrer les liens qui unissent les jeunes des deux pays, de renforcer leur compréhension mutuelle, et, à cet effet, de provoquer, d'encourager, et, le cas échéant, de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes. Son action s'étend notamment aux domaines suivants :

- a) rencontres et échanges d'écoliers, d'étudiants et de jeunes travailleurs ;
- b) déplacements de groupes, manifestations sportives et de jeunesse ;
- c) colonies, centres et maisons familiales de vacances ;
- d) échanges et stages en vue de la formation de cadres sportifs et de jeunesse, entraînant commun pour les jeunes athlètes ;

- e) connaissance réciproque des deux pays par une action d'information, l'organisation de voyages et de séjours d'études, de séminaires, de manifestations artistiques, et la rencontre de responsables d'organisations de jeunesse ;
- f) développement des institutions extra-scolaires qui se consacrent à la diffusion de la langue de l'un ou de l'autre pays ;
- g) enquêtes et recherches scientifiques dans le domaine de la jeunesse.

Dans l'accomplissement de ces tâches, l'Office applique les principes de coopération et de compréhension qu'il convient de développer parmi les jeunes tant à l'égard des pays européens que des autres pays du monde libre.

Article 3

L'Office a la personnalité juridique ; il jouit de l'autonomie de gestion et d'administration.

A ces fins, les prescriptions figurant aux paragraphes 3, 4, 7, 9 et 31 (a) de la convention adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 sur les immunités et privilèges des institutions spécialisées, s'appliqueront à l'office franco-allemand pour la jeunesse, tant en République française qu'en république fédérale d'Allemagne.

II — Moyens d'action

Article 4

L'Office dispose du fonds commun franco-allemand prévu par le traité du 22 janvier 1963.

Sous réserve des règles budgétaires applicables dans chaque pays, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés au fonds chaque année à parts égales après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration.

L'Office est habilité à encaisser toutes autres recettes et notamment les versements qui peuvent être effectués par les bénéficiaires des activités qu'il organise.

Article 5

L'Office prélève sur les ressources dont il dispose les moyens propres à développer la coopération franco-allemande dans le domaine de la jeunesse, et plus particulièrement les échanges visés aux articles 1 et 2 ci-dessus. Il intervient par voie de subventions accordées soit à des collectivités publiques, soit à des groupements privés. Il peut conduire lui-même des activités de coopération et d'échanges et, à titre exceptionnel, créer et entretenir des installations répondant à son objet.

III — Conseil d'administration

Article 6

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de dix membres français et de dix membres allemands désignés respectivement par le gouvernement de la République française et par celui de la république fédérale d'Allemagne.

Dans chaque pays, quatre de ces membres sont choisis dans les administrations publiques, les six autres parmi les personnalités qualifiées et les dirigeants d'organisations de jeunesse.

Pour chaque membre, un suppléant est désigné. La durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants est de deux ans. Ces membres peuvent être révoqués pour motifs graves, après avis du conseil d'administration, par le gouvernement qui les a nommés. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites ; les indemnités pour frais de déplacement, de mission et de session leur sont attribuées.

Article 7

Le conseil d'administration siège alternativement en France et en Allemagne. Il est présidé dans le premier cas par le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports du gouvernement de la République française et dans le deuxième, par le ministre de la famille et de la jeunesse du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et, en outre, lorsque le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports du gouvernement de la République française et le ministre de la famille et de la jeunesse du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne l'estiment, d'un commun accord, nécessaire.

Article 9

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Office, telle qu'elle est définie aux articles 1 et 2 du présent accord.

Le conseil :

- arrête le programme des activités de l'Office et donne des directives pour son application ;
- prend toutes mesures utiles au bon fonctionnement de l'Office ;
- vote le budget de l'Office ;
- élabore les règles assurant la bonne gestion des crédits ;

- approuve le rapport annuel du secrétaire général ;
- examine les comptes rendus des organismes subventionnés sur leurs activités et sur l'utilisation des fonds qu'ils reçoivent ;
- désigne, en accord avec chacun des deux gouvernements, deux commissaires aux comptes, l'un Français et l'autre Allemand, chargés, dans le cadre des règles propres à l'Office, de contrôler en commun chaque année l'utilisation des crédits et de lui en rendre compte ;
- donne, après examen des commissaires aux comptes et observations éventuelles du secrétaire général, quitus à ce dernier de sa gestion pour l'exercice en cause.

Article 10

Le quorum requis pour la validité des délibérations du conseil d'administration est des 2/3 des membres. Les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président en exercice convoque à nouveau le conseil dans un délai de 30 jours ; le conseil délibère alors sans condition de quorum.

IV — Secrétariat général

Article 11

L'organe d'exécution du conseil d'administration est le secrétaire général assisté d'un secrétaire général adjoint, nommés tous deux pour une période de cinq ans par accord des deux gouvernements, après avis du conseil d'administration. Ils sont ressortissants de l'un ou l'autre État et de nationalité différente. Le siège du secrétaire général est fixé par accord des deux gouvernements ⁽¹⁾.

Article 12

Le secrétaire général représente l'Office. Il prépare les sessions du conseil d'administration, lui présente tous rapports ainsi que le projet de budget, coordonne et contrôle l'action des directeurs des sections visées à l'article 13 ; il donne à ceux-ci toutes instructions générales utiles à l'exécution des décisions du conseil et veille à la bonne gestion du budget.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général dans l'ensemble de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ils prennent part l'un et l'autre aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

⁽¹⁾ Le siège a été fixé à Bonn; le secrétaire général désigné pour la première période est de nationalité française.

Article 13

Afin de faciliter la tâche de l'Office, sont créées deux sections ayant leur siège l'une à Paris et l'autre à Bonn. Un directeur, nommé pour cinq ans, par accord des deux gouvernements, après avis du conseil d'administration, est placé à la tête de chacune des sections.

Article 14

Chaque directeur est responsable du fonctionnement de sa section : à cet effet, il est habilité à ester en justice, à passer des contrats, à acquérir des biens immobiliers et à en disposer ; en matière immobilière, il agit sur délégation du secrétaire général de l'Office.

Article 15

Les directeurs ont pour tâche de mettre en œuvre le programme arrêté par le conseil d'administration, conformément aux instructions qu'ils reçoivent. En particulier, ils ont pour attribution de :

- a) élaborer les programmes et les plans de travail répondant à l'objet de l'Office et les soumettre au secrétaire général ;
- b) présenter au secrétaire général les prévisions budgétaires annuelles pour la partie les concernant ;
- c) administrer les services qui leur sont confiés, dans un esprit d'économie et de rentabilité ;
- d) soumettre au secrétaire général, à la fin de chaque année budgétaire, un rapport d'activité et un compte de gestion portant sur l'utilisation des crédits mis à leur disposition.

Article 16

Un comité consultatif peut être constitué à l'initiative de chacun des gouvernements auprès de la section intéressée. Il a pour mission de donner un avis sur la mise en pratique du programme adopté par l'Office, chaque fois que le directeur de la section l'estime nécessaire.

La durée des fonctions des membres du comité consultatif est de deux ans.

V — Dispositions particulières

Article 17

Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, détermine les modalités d'application du présent accord ; le statut du personnel et le tableau des traitements et salaires sont préparés en accord avec les administrations compétentes des deux pays.

Article 18

Le présent accord est applicable également au Land de Berlin, dans la mesure où le gouvernement de la République fédérale n'aura pas fait au gouvernement français de déclaration contraire dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 19

Les deux gouvernements peuvent apporter au présent accord toute modification dont ils prendraient l'initiative ou qui leur serait proposée par le conseil d'administration.

Article 20

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Bonn, le 5 juillet 1963, en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Le ministre des affaires étrangères
de la République française
M. COUVE DE MURVILLE

Le ministre des affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne
G. SCHROEDER

Directives de l'Office franco-allemand pour la jeunesse

Partie I : PRINCIPES

1. Créé en application de l'accord franco-allemand du 5 juillet 1963, l'Office franco-allemand pour la jeunesse se propose de favoriser le développement des relations entre les jeunes des deux pays et leur compréhension mutuelle. A cette fin, l'Office soutient les activités susceptibles de contribuer à la consolidation de l'amitié franco-allemande, base de l'unité européenne, et au renforcement de l'esprit de liberté et de démocratie dans les deux pays.

L'Office entend ainsi continuer et développer le travail déjà accompli depuis 1945 sur le plan des rencontres et des échanges franco-allemands de jeunes.

2. Le conseil d'administration est responsable de la politique générale de l'Office.

Les ressources du fonds commun de l'Office sont consacrées exclusivement à l'exécution des missions indiquées à l'article 2 de l'accord du 5 juillet 1963.

3. Les activités qui bénéficient de l'aide financière de l'Office doivent aboutir à créer des liens durables entre les jeunes participants français et allemands et avoir un caractère éducatif qui développe chez eux le sens des responsabilités. En outre, elles doivent fournir l'occasion à ces jeunes de se familiariser de façon aussi large que possible avec les conditions de vie de l'autre peuple, en apprenant à connaître les réalités politiques, sociales, culturelles, économiques et sportives de celui-ci. Dans toute la mesure du possible, les activités soutenues par l'Office doivent contribuer également à l'acquisition ou à l'approfondissement des connaissances de la langue française par les participants allemands et de la langue allemande par les participants français.

Le nombre des participants à des activités de rencontres ou d'échanges et les méthodes de travail doivent être adaptées aux buts pédagogiques de ces activités.

Les présentations d'artistes professionnels ne peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Office que si elles ont lieu au cours de rencontres ou d'échanges de jeunes.

Aucune exhibition de sportifs professionnels ne peut bénéficier de l'aide de l'Office.

4. Les manifestations réunissant un très grand nombre de participants ne peuvent être subventionnées qu'à titre exceptionnel.

La décision est, dans tous les cas, prise par le conseil d'administration.

5. Peuvent seules bénéficier de l'aide de l'Office les personnes physiques ou morales susceptibles d'assumer la responsabilité juridique et pédagogique de l'exécution des programmes. Ces personnes doivent posséder une expérience particulière dans le domaine des activités de jeunesse et présenter toutes garanties quant à l'utilisation des subventions conformément aux buts de l'Office et dans un esprit de saine gestion financière.

6. L'Office ne réalise qu'à titre exceptionnel des programmes et autres mesures en régie propre. Il se réserve de réaliser lui-même des rencontres et des échanges dans la mesure où une telle initiative serait nécessaire pour assurer la participation de jeunes qui ne pourraient y prendre part autrement. L'Office peut en outre réaliser lui-même des programmes se situant au niveau national ou qui dépasseraient les secteurs d'activité couverts isolément par chacun des divers organismes aidés par l'Office. Dans ce

dernier cas, l'Office aura cependant soin de rechercher la collaboration des organismes compétents.

7. Les participants à des activités qui bénéficient de l'aide de l'Office doivent recevoir une *préparation éducative* adéquate qui devrait notamment comprendre l'acquisition d'un minimum de connaissances de la langue française ou allemande, ou l'amélioration de telles connaissances. Au terme de ces rencontres, l'expérience acquise devra être exploitée et approfondie. Dans toute la mesure du possible, les participants aux programmes, qui reçoivent l'aide de l'Office doivent être associés à l'organisation et à l'exécution de ceux-ci.

8. La limite d'âge supérieure, pour la participation à des activités d'échanges et de rencontres qui bénéficient de l'aide de l'Office est fixée à 30 ans. Cette limite peut être dépassée si une telle décision apparaît souhaitable pour la réalisation des buts de l'Office. Aucune limite d'âge n'est imposée aux cadres, experts et spécialistes (éducateurs, animateurs, moniteurs, entraîneurs sportifs, etc...), ainsi qu'aux personnes encadrant des groupes de jeunes. L'Office accorde au contraire une aide particulière à des programmes dont les participants sont susceptibles, de par leur profession ou leur engagement au service de la jeunesse, d'exercer sur les jeunes une influence favorable à la réalisation des buts de l'Office.

9. Les participants à des activités qui reçoivent l'aide de l'Office doivent contribuer dans une mesure appropriée aux frais occasionnés par leur participation.

10. L'aide accordée par l'Office ne constitue pas un droit. Elle est octroyée dans le cadre des présentes directives et peut être assortie de conditions et de charges particulières.

Partie II : SUBVENTIONS

A — Échanges et rencontres

1. Conditions

2. Frais de séjour

3. Frais de voyage

4. Interprètes et conférenciers.

B — Échanges individuels

C — Séjours d'études et stages

D — Frais d'administration et de personnel

E — Investissements

F — Programmes particuliers

G — Exceptions

Sur les ressources du fonds commun, les activités suivantes peuvent être subventionnées:

A — Échanges et rencontres

1. Conditions

a) *Les rencontres, les voyages d'études et les échanges de groupes de jeunes*

On entend par là, notamment, les programmes réalisés :

- par des mouvements, organisations, institutions et associations de jeunesse (y compris les chantiers de volontaires et les camps de jeunesse) ;
- par des associations sportives et de plein air ;
- pour des écoliers, étudiants et jeunes travailleurs ;
- dans le cadre des jumelages de villes.

En règle générale pour bénéficier d'une aide la durée de ces rencontres doit être de 6 jours au moins et de 4 semaines au plus.

Les rencontres d'une durée inférieure à 6 jours peuvent être prises en charge à condition que cette durée soit inhérente à leur nature, qu'elles correspondent à une rencontre équivalente dans l'autre pays et qu'elles durent au moins 3 jours, y compris le voyage aller et retour. Ceci s'applique particulièrement aux rencontres sportives et artistiques.

b) *Les échanges dans le cadre de colonies, centres et maisons familiales de vacances*

Ils ne bénéficient d'une aide que si leur durée est de 2 semaines au moins et de 4 semaines au plus.

En ce qui concerne les échanges dans le cadre des centres et maisons familiales de vacances, ne reçoivent des subventions que les participants venant de l'autre pays.

Pour cette catégorie d'échanges, une aide ne peut être accordée que si elle apparaît justifiée par la situation financière des participants.

c) *Les séminaires ainsi que les rencontres, voyages d'études et échanges de cadres*

2. Frais de séjour

a) Les rencontres, les voyages d'études et les échanges de groupes de jeunes, ainsi que les échanges dans le cadre de colonies, centres et maisons familiales de vacances sont, en règle générale, subventionnés :

au taux maximum de 4 DM en Allemagne, 5 FF en France, par jour et par participant, dans des cas justifiés, ce montant pourra être inférieur.

- b) Les séminaires ainsi que les rencontres, les voyages d'études et les échanges de cadres sont en règle générale subventionnés : à un taux maximum de 12 DM en Allemagne, 15 FF en France, par jour et par participant, dans des cas justifiés ce montant peut être inférieur.

3. *Frais de voyage*

- a) Pour les programmes d'une durée de 6 jours au moins et de 4 semaines au plus, les frais de voyage, aller et retour, sont remboursés comme suit :
- 1 — par chemin de fer en règle générale, 100 % du prix du billet de 2^e classe, compte-tenu des réductions accordées aux voyageurs de groupes.
 - 2 — par autocar, les frais réels qui ne doivent toutefois pas dépasser 75 % du tarif des chemins de fer en 2^e classe, compte-tenu des réductions accordées aux voyageurs de groupes.
- b) Pour les programmes d'une durée inférieure à 6 jours il peut être accordé une subvention jusqu'à concurrence de 75 % des frais de transport tels qu'ils sont définis au paragraphe a du présent article.
- c) Lorsqu'ils sont d'une durée inférieure à 6 jours, les séminaires, ainsi que les rencontres, voyages d'études et échanges de cadres ou de collaborateurs d'associations et mouvements de jeunesse bénéficient d'une aide analogue à celle octroyée aux rencontres de plus de 6 jours.

4. *Interprètes et conférenciers*

Dans certains programmes d'un niveau élevé les frais d'interprétariat et les honoraires de conférenciers peuvent être pris en charge pour un montant en rapport avec la qualité de la manifestation.

B — *Échanges individuels*

En cas d'échanges de jeunes, de famille à famille, les frais de voyage sont remboursés sur les bases prévues dans la partie II du chapitre A, paragraphe 3 a. Le remboursement des frais de transport peut être supprimé partiellement ou totalement selon la situation financière des parents ou des jeunes participants.

C — *Séjours d'études et stages*

Les séjours d'études et les stages y compris ceux destinés exclusivement à l'étude de la langue de l'autre pays, ainsi que les échanges de

jeunes travailleurs d'une durée supérieure à 4 semaines peuvent bénéficier de bourses et de subventions dans des institutions officiellement reconnues.

L'Office ne prend en charge que les programmes qui s'ajoutent aux programmes déjà subventionnés par d'autres instances.

D — *Frais d'administration et de personnel*

1. Il peut être accordé aux organismes privés, en règle générale aux fédérations, mouvements, institutions et associations centrales, au titre des frais d'administration et de personnel résultant de l'accomplissement de tâches au sens où l'entend l'Office, des subventions représentant 10 % du montant de l'aide accordée au titre des frais de séjour.
2. En outre, les organismes privés qui apportent la preuve de réalisations effectives dans le domaine des échanges franco-allemands de jeunesse et justifient d'une expérience particulière peuvent bénéficier d'une subvention supplémentaire justifiable par des frais d'administration et de personnel particulièrement élevés.

E — *Investissements*

1. *Investissements immobiliers et installations*

Les moyens financiers de l'Office ne peuvent être utilisés qu'à titre exceptionnel pour des investissements immobiliers et des acquisitions de matériel qui en dépendent et seulement si cette opération s'avère indispensable pour la réalisation d'échanges et de rencontres.

Toute subvention pour investissement implique l'accord particulier du conseil. Le contrat correspondant doit être accompagné d'un cahier des charges détaillé.

2. *Matériel de travail*

Pour la réalisation de tâches au sens où l'entend l'Office, une aide financière peut être accordée à des organismes, afin de leur permettre d'acheter et d'entretenir du matériel de travail.

En règle générale, l'Office ne subventionne de telles acquisitions que jusqu'à concurrence de 50 % à moins que l'Office ne devienne propriétaire du matériel.

3. *Matériel de camping*

Afin de faciliter les rencontres franco-allemandes de jeunesse des organismes compétents peuvent recevoir des subventions en vue de

l'acquisition de tentes et de matériel de camping. En règle générale, l'Office ne subventionne de tels programmes que jusqu'à concurrence de 50 %.

En outre, il peut acquérir un stock de tentes et de matériel de camping qui pourra être prêté selon les besoins pour des rencontres.

F — Programmes particuliers

L'aide aux programmes particuliers, non définis dans les articles ci-dessus, est accordée pour chaque cas particulier sur présentation des prévisions de dépenses et des plans de financement. Ceci vaut spécialement pour :

- l'approfondissement de la connaissance réciproque des deux pays par l'information des opinions publiques,
- les programmes extra-scolaires consacrés au développement de la connaissance de la langue de l'autre pays,
- les enquêtes et travaux de recherches relatifs aux problèmes des jeunes.

G — Exceptions

Si des problèmes importants le justifient, le secrétaire général ou le directeur de la section compétente, selon le cas, sont habilités, après consultation mutuelle, à prendre des décisions en dehors des règles énoncées plus haut.

Le secrétaire général informe le conseil des décisions d'exception qui sont intervenues.

Partie III : PROCEDURE

1. a) Est considéré comme organisateur celui qui, d'après le § 5 de la partie I des directives, assume la responsabilité juridique et pédagogique d'un programme.

b) Pour tout programme à présenter à l'Office, *un seul organisateur* dépose la demande de subvention auprès d'*une seule section*. Il en assume ainsi la responsabilité financière envers l'Office et sera dénommé « organisateur responsable » dans la suite du texte.

c) Les organisateurs responsables allemands présenteront cette demande à la section de Bonn, les organisateurs responsables français à la section de Paris.

d) La demande de subvention doit être présentée en double exemplaire.

2. Lorsque deux ou plusieurs organisateurs participent à un programme commun nécessitant

l'hébergement du groupe qui reçoit, l'organisateur responsable doit être celui du pays où se déroule le programme. Si l'hébergement du groupe qui reçoit n'est pas nécessaire, l'organisateur responsable est celui qui envoie son groupe dans l'autre pays.

S'il n'y a qu'un seul organisateur, celui-ci dépose la demande auprès de la section de son pays.

3. a) En règle générale, les subventions — essentiellement celles relatives à l'exécution des programmes prévus à la partie II articles A et C — seront attribuées par l'Office au vu de demandes collectives et versées aux requérants.

Les fédérations, les collectivités publiques, les organisations et les institutions centrales regrouperont, pour les organismes qui en dépendent, les projets correspondant dans une demande collective qu'elles présentent à l'Office.

b) Les subventions dont bénéficient les personnes physiques ou morales qui ne relèvent d'aucune fédération, collectivité publique ou institution centrale peuvent leur être attribuées et versées directement.

4. Les organisations centrales déposent avant le 1^{er} décembre les projets collectifs pour l'année suivante.

5. Les demandes de subventions doivent être déposées au moins deux mois avant la réalisation des programmes envisagés. Il peut être dérogé à cette prescription si les circonstances le justifient.

6. a) Les requérants doivent s'engager à respecter les présentes directives ainsi que les conditions et charges particulières qui pourraient éventuellement leur être imposées par l'Office.

b) Dans leurs demandes collectives de subventions, les fédérations, collectivités publiques, organisations et institutions centrales s'engagent à respecter les présentes directives et à les faire respecter par les organismes qui en dépendent.

c) Les formulaires de demande et de décompte de subventions sont les compléments des présentes directives.

d) Les demandes de subventions doivent contenir un exposé du programme, le détail des dépenses prévues, ainsi que son plan de financement, le nombre probable des participants et toutes les indications concernant l'organisateur lui-même.

7. La décision d'attribution de subventions ne sera exécutoire que lorsque les conditions prévues au paragraphe 6 seront remplies.

8. Le règlement des subventions accordées est effectué, en principe, par acompte dont les échéances sont fixées en fonction des nécessités du programme et des possibilités financières de l'Office.

9. Les subventions font l'objet d'un décompte définitif, établi sur un formulaire spécial et transmis le plus tôt possible, au plus tard 4 mois après la réalisation des programmes.

10. Les fédérations, collectivités publiques, organisations et institutions centrales regroupent les décomptes des organismes qui en dépendent dans des décomptes définitifs collectifs. Elles déposent ceux-ci auprès de la section compétente de l'Office, au plus tard le 1^{er} avril.

11. Un compte rendu détaillé de la réalisation des programmes et de l'utilisation des sommes attribuées par l'Office est joint au décompte définitif.

12. L'Office est habilité à tout moment à contrôler l'utilisation judicieuse des subventions, sur place et au siège de l'organisme par l'examen des dossiers et autres pièces justificatives.

Les organisateurs responsables sont astreints à communiquer à tout moment les renseigne-

ments utiles, relatifs à l'utilisation des fonds et à l'exécution des programmes.

13. Les organisateurs responsables doivent être en mesure de présenter toutes pièces justificatives, notamment comptables, de façon complète et claire, afin que le contrôle puisse être exercé sans difficulté.

14. Les organismes privés qui auront bénéficié de subventions, pour leurs frais d'administration et de personnel, doivent les faire apparaître dans un compte spécial.

15. Les fonds utilisés à un usage non conforme aux objectifs prévus doivent être restitués. Une modification ultérieure de la destination de la subvention ne pourra être admise qu'avec l'accord du secrétaire général.

Les subventions doivent être reversées, s'il s'avère qu'elles ont été accordées sur la base d'indications inexactes ou si les conditions imposées au moment de l'octroi n'ont pas été respectées.

Partie IV : ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes directives entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1965.

**Premier programme commun
pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté**
(64/307/C.E.E.)

(Cf. Journal officiel des Communautés européennes
N° 78 du 22 mai 1964, page 1226/64)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EURO-
PÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

après consultation de la Commission,

DÉCIDENT :

afin de favoriser l'échange de jeunes tra-
vailleurs au sein de la Communauté conformé-
ment à l'article 50 du traité instituant la Com-
munauté économique européenne, d'adopter le
premier programme commun suivant :

Titre I

Bénéficiaires du programme

1. Pour l'application du présent programme commun sont considérés comme jeunes travailleurs les stagiaires de sexe masculin ou féminin, ressortissants d'un État membre, d'un âge compris, en règle générale, entre 18 et 30 ans, qui ont déjà une formation professionnelle de base et qui se rendent sur le territoire d'un autre État afin de perfectionner, outre leur formation professionnelle, leurs connaissances culturelles, linguistiques et humaines, en y occupant un emploi, quel que soit le niveau de leur rémunération.

Titre II

*Consultations entre les États membres
avec la participation de la Commission*

2. Les représentants des gouvernements des États membres se réunissent périodiquement, et au moins une fois par an, avec la participation de représentants de la Commission, soit de leur propre initiative soit à l'initiative de la Commission, pour étudier les mesures pouvant être prises en commun afin de promouvoir et d'élargir progressivement les échanges de jeunes travailleurs dans tous les secteurs économiques et pour toutes les catégories professionnelles.

3. Les représentants des gouvernements des États membres procèdent à des échanges d'informations sur les expériences acquises dans le domaine des échanges de jeunes travailleurs et examinent en commun les résultats obtenus, notamment sur la base de données statistiques, ainsi que les problèmes qui se posent afin d'y apporter, le cas échéant, des solutions communes

notamment en vue de simplifier les formalités administratives et d'assurer le déroulement satisfaisant des stages.

4. La Commission est associée à la recherche de ces solutions.

Titre III

Action d'information de la Commission

5. La Commission entreprend, en collaboration étroite avec les gouvernements des États membres, une action appropriée dans le domaine de l'information visant à contribuer au développement des échanges de jeunes travailleurs dans la Communauté. Cette action s'exerce, entre autres, auprès :

- a) De toutes les personnes intéressés, et en particulier des employeurs et de leurs organisations, afin de les stimuler à participer davantage à la réalisation d'échange de jeunes travailleurs ;
- b) Des mouvements de jeunesse, des organisations d'assistance aux stagiaires, des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs et des organisations professionnelles et autres institutions intéressées, afin qu'ils soient pleinement informés des buts poursuivis par les gouvernements des États membres et par les institutions de la Communauté en matière d'échange de jeunes travailleurs, ainsi que la mise en œuvre des mesures s'y rapportant, et soient ainsi encouragés à développer leurs activités et à les coordonner, tant sur le plan national que sur le plan communautaire.

Titre IV

Comités consultatifs nationaux

6. Afin de profiter de toutes les expériences des milieux concernés, d'intéresser davantage les milieux économiques et syndicaux et de susciter des initiatives appropriées tant sur le plan régional que sur celui des secteurs d'activité économique, les gouvernements consultent régulièrement, en matière d'échange de jeunes travailleurs, un organisme approprié, existant ou à créer, composé notamment de représentants des administrations publiques intéressées, de représentants désignés par les organisations syndi-

cales d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, de représentants des principaux organismes privés ou publics ayant une expérience particulière en ce domaine.

7. L'organisme approprié visé au point précédent doit encourager l'action des organismes spécialisés en matière d'assistance aux stagiaires et susciter, le cas échéant, des initiatives pour créer ou développer de tels organismes.

Titre V

Les échanges

8. Au cours des réunions visées au point 2, les représentants des gouvernements des États membres fournissent des indications sur le nombre de places qui pourront, selon leurs prévisions, être mises à la disposition de stagiaires ressortissants des autres États membres et éventuellement sur la répartition de ces places par secteur.

Les représentants des gouvernements des États membres fournissent en même temps, d'une manière aussi précise que possible, des indications concernant, soit le nombre des bourses pouvant être attribuées aux stagiaires, soit le montant maximum qu'ils entendent consacrer à l'assistance aux stagiaires dans les pays d'accueil.

Compte tenu du volume annuel des échanges, qui sera établi sur la base des indications précitées, les gouvernements des États membres veillent à assurer un certain équilibre de ces échanges entre les différents pays membres.

9. Les stagiaires désireux de bénéficier du présent programme introduisent leur demande auprès de l'autorité compétente.

Il ne peut être exigé du candidat stagiaire que les documents suivants au maximum :

- a) Un certificat de capacité professionnelle ou, le cas échéant, des attestations de travail ;
- b) Une photographie du candidat ;
- c) Pour les mineurs d'âge une autorisation de la personne qui en a la garde.

Les demandes doivent être présentées sur un formulaire unique dont le modèle est fixé d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres.

10. Les autorités compétentes de chaque État membre sélectionnent les candidats stagiaires et transmettent aux autorités compétentes du pays d'accueil les dossiers des candidats qu'elles proposent. Ces dossiers sont accompagnés, le cas échéant, d'indications concernant l'octroi d'une bourse ou d'autres mesures d'assistance. Les autorités du pays d'accueil décident de l'admission des candidats et de l'octroi d'une assistance.

11. La durée des stages doit, en règle générale, être comprise entre 6 et 18 mois.

12. Les stagiaires bénéficient, en ce qui concerne leur déplacement et leur séjour ainsi que les formalités en vue de l'obtention des permis de séjour et de travail, d'un régime au moins aussi favorable que celui instauré pour les travailleurs ressortissants des États membres en application des articles 48 et 49 du traité.

13. A l'expiration de leur période de stage, les stagiaires peuvent demeurer sur le territoire du pays d'accueil dans le dessein d'y exercer une activité salariée ou non salariée, à condition de répondre aux dispositions arrêtées en vertu d'autres articles du traité instituant la Communauté économique européenne ou des dispositions des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique. En tout état de cause, les périodes de stage ne sont pas prises en considération pour le calcul des périodes d'emploi donnant droit aux permis de travail et de séjour requis des travailleurs migrants.

14. Les stagiaires bénéficient, en ce qui concerne les conditions de travail ainsi que les dispositions en matière de protection du travail et de protection juridique du travailleur, du même traitement que les travailleurs nationaux ; l'autorisation de stage ne doit être accordée que si l'employeur s'engage à reconnaître aux stagiaires les mêmes conditions de rémunération et de travail que celles dont bénéficient les nationaux fournissant une prestation comparable.

15. Les gouvernements des États membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité sociale pour assurer aux stagiaires une protection appropriée, à définir par ces gouvernements dans le cas où cela s'avérerait opportun.

16. Les stagiaires sont assujettis aux dispositions fiscales du pays d'accueil.

17. Les gouvernements des États membres désignent la ou les autorités ainsi que, le cas échéant, le service de coordination, compétents pour assurer l'organisation et le déroulement des stages.

18. Les dispositions des accords bilatéraux en vigueur entre les États membres seront appliquées dans l'esprit du programme commun ; celles qui seraient moins favorables aux stagiaires que les dispositions du programme commun ne seront plus invoquées par les gouvernements des États membres.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.